

First Session  
Thirty-second Parliament, 1980-81-82-83

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

## Legal and Constitutional Affairs

*Chairman:*  
The Honourable JOAN NEIMAN

Thursday, June 23, 1983

Issue No. 67

**Fifteenth proceedings on:**

Bill S-33, "An Act to give effect, for  
Canada, to the Uniform Evidence Act  
adopted by the Uniform Law Conference  
of Canada"

WITNESSES:  
(See back cover)

Première session de la  
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982-1983

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du comité  
sénatorial permanent des*

## Affaires juridiques et constitutionnelles

*Présidente:*  
L'honorable JOAN NEIMAN

Le jeudi 23 juin 1983

Fascicule n° 67

**Quinzième fascicule concernant:**

Le projet de loi S-33, «Loi donnant effet  
pour le Canada à la loi uniforme sur la  
preuve adoptée par la Conférence canadienne  
de l'uniformisation du droit»

TÉMOINS:  
(Voir à l'endos)

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON  
LEGAL AND CONSTITUTIONAL AFFAIRS

The Honourable Joan Neiman, *Chairman*  
The Honourable Richard A. Donahoe, *Deputy Chairman*

and

The Honourable Senators:

Asselin	Lapointe
Bosa	Leblanc
Buckwold	Lewis
Croll	Macquarrie
Deschatelets	Neiman
Donahoe	Nurgitz
Doody	*Olson
*Flynn	Pitfield
Frith	Rizzuto
Godfrey	Robichaud
Haidasz	Roblin
Hastings	Rousseau
Hicks	Stollery
Lang	Tremblay
Langlois	Walker

*\*Ex Officio Members*

(Quorum 5)

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES

*Présidente:* L'honorable Joan Neiman  
*Vice-président:* L'honorable Richard A. Donahoe

et

Les honorables sénateurs:

Asselin	Lapointe
Bosa	Leblanc
Buckwold	Lewis
Croll	Macquarrie
Deschatelets	Neiman
Donahoe	Nurgitz
Doody	*Olson
*Flynn	Pitfield
Frith	Rizzuto
Godfrey	Robichaud
Haidasz	Roblin
Hastings	Rousseau
Hicks	Stollery
Lang	Tremblay
Langlois	Walker

*\*Membres d'office*

(Quorum 5)

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the Minutes of the Proceedings of the Senate, December 7, 1982:

“Pursuant to the Order of the Day, the Senate resumed the debate on the motion of the Honourable Senator Lewis, seconded by the Honourable Senator Barrow, for the second reading of the Bill S-33, intituled: “An Act to give effect, for Canada, to the Uniform Evidence Act adopted by the Uniform Law Conference of Canada”.

After debate, and—  
The question being put on the motion, it was—  
Resolved in the affirmative.

The Bill was then read the second time.

The Honourable Senator Frith for the Honourable Senator Lewis moved, seconded by the Honourable Senator Olson, P.C., that the Bill be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

The question being put on the motion, it was—  
Resolved in the affirmative.”

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait des Procès-verbaux du Sénat le 7 décembre 1982:

«Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Lewis, appuyé par l'honorable sénateur Barrow, tendant à la deuxième lecture du Bill S-33, intitulé: «Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit».

Après débat,  
La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Frith, pour l'honorable sénateur Lewis, appuyé par l'honorable sénateur Olson, C.P., propose que le bill soit déferé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

*Le greffier du Sénat*

Charles A. Lussier

*Clerk of the Senate*

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

THURSDAY, JUNE 23, 1983  
(97)

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs met this day at 11:20 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Joan B. Neiman, presiding.

*Present:* The Honourable Senators Deschatelets, Godfrey, Lapointe, Neiman and Rousseau. (5)

*In attendance:* Mrs. Monique Hébert, Research Officer, Law and Government Division, Research Branch, Library of Parliament.

*Witnesses:*

*From the Association of Records Managers and Administrators:*

Mr. Jake Knoppers;  
Mr. Ron Taylor;  
Mr. Mark Hopkins.

The Committee resumed consideration of Bill S-33 intituled: "An Act to give effect, for Canada, to the Uniform Evidence Act adopted by the Uniform Law Conference of Canada".

On motion by the Honourable Senator Godfrey, it was agreed,—That the brief presented by the Association of Records Managers and Administrators be printed as an appendix to this day's proceedings. (*See Appendix 67-A*).

Mr. Knoppers made a statement, and he and the other witnesses answered questions.

At 12:20 p.m., the Committee adjourned until the call of the Chair.

**ATTEST:**

**PROCÈS-VERBAL**

LE JEUDI 23 JUIN 1983  
(97)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles se réunit aujourd'hui à 11 h 20, sous la présidence de l'honorable sénateur Joan B. Neiman (présidente).

*Présents:* Les honorables sénateurs Deschatelets, Godfrey, Lapointe, Neiman et Rousseau. (5)

*Aussi présente:* M<sup>me</sup> Monique Hébert, attachée de recherche, Division du droit et du gouvernement, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement.

*Témoins:*

*De l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents:*

M. Jake Knoppers;  
M. Ron Taylor;  
M. Mark Hopkins.

Le Comité reprend l'étude du projet de loi S-33, «Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit».

Sur la motion de l'honorable sénateur Godfrey, il est convenu,—Que le mémoire présenté par l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents sera publié en annexe des délibérations d'aujourd'hui. (*Voir l'Appendice 67-A*).

M. Knoppers fait une déclaration et, avec l'aide des autres témoins, répond aux questions.

A 12 h 20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à convocation de la présidence.

**ATTESTÉ:**

*Le greffier du Comité*

Denis Bouffard

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 23, 1983

[Text]

The Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to which was referred Bill S-33, to give effect, for Canada, to the Uniform Evidence Act adopted by the Uniform Law Conference of Canada, met this day at 11.15 a.m., to give consideration to the bill.

**Senator Joan Neiman (Chairman)** in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, I thank you for being here today. We have with us today witnesses from the Association of Records Managers and Administrators. I understand, first, that the brief which has already been circulated to honourable senators will not be read but that our guests will simply comment on various aspects of it. Therefore, I should like a motion to append the brief to the record of the proceedings.

**Senator Godfrey:** I would like to point out that I have read the brief and that, therefore, I enthusiastically move that we do not hear it reread and that it be appended to today's proceedings.

**The Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

(For text of brief, see Appendix.)

**The Chairman:** Perhaps, Mr. Knoppers, you would like to introduce your colleagues, after which you can proceed with your remarks, which will be followed by questioning.

**M. Jake Knoppers, membre du comité canadien des affaires législatives et réglementaires, Association des gérants et administrateurs en gestion des documents:** Je vous remercie, madame le président. Honorables sénateurs, je suis très heureux d'être ici aujourd'hui pour représenter l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents. Honorables sénateurs, j'ai à ma gauche M. Ron Taylor qui est un expert dans les systèmes informatisés pour les grandes compagnies et à ma droite M. Mark Hopkins qui est aussi un archiviste et un gérant et qui a fait quelques études sur le problème de l'admissibilité de la preuve au point de vue pratique.

We are members of the Canadian Legislative Affairs Committee on the Association of Records Managers and Administrators. We represent about 900 information and records managers, who are professionals across Canada. They are the people in the trenches who are responsible for the maintenance of record-keeping systems in paper, microfilm, and, increasingly, in machine-readable form.

During the past few years we have seen a tremendous increase in the introduction of microfilm and automated support systems for record keeping. Although initially just an administrative tool in areas of finance, computerized recorder information-keeping systems have developed to the stage where they have become indispensable to the day-to-day operations of organizations. In many cases today, an organization could not function—it would go out of business—if it did not make use of these technologies. At the same time, to remain

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 23 juin 1983

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, auquel a été renvoyé le projet de loi S-33, Loi donnant effet pour le Canada à la Loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit, se réunit aujourd'hui à 11 h 15 pour étudier le projet de loi.

**Le sénateur Joan Neiman (présidente)** occupe le fauteuil.

**Le président:** Honorables sénateurs, je vous remercie de votre présence. Nous avons le plaisir d'accueillir aujourd'hui des représentants de l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents. Le mémoire qu'on a déjà fait circuler aux honorables sénateurs ne sera pas lu ce matin; nos témoins offriront simplement quelques commentaires sur divers aspects qui y sont soulevés. Aussi aimerais-je obtenir une motion portant annexion de ce mémoire au procès-verbal.

**Le sénateur Godfrey:** J'aimerais signaler que j'ai lu le mémoire et propose ainsi une motion en ce sens.

**Le président:** Honorables sénateurs?

**Des voix:** Adoptée.

(Pour le texte du mémoire, voir l'Appendice.)

**Le président:** Monsieur Knoppers, pourriez-vous nous présenter vos collègues avant de faire votre déclaration? Les sénateurs pourront par la suite vous poser des questions.

**Mr. Jake Knoppers, member of the Canadian Legislative and Regular Affairs Committee of the Association of Records Managers and Administrators:** Thank you, Madam Chairman. Honourable Senators, I am very glad to be here today representing the Association of Records Managers and Administrators. I would like to introduce to you, on my left, Mr. Ron Taylor, who is an expert in computer systems for big companies and on my right Mr. Mark Hopkins, who is also an archivist and a manager who has done several studies on the problem of the admissibility of evidence from a practical standpoint.

Nous représentons le Comité canadien des affaires législatives de l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents. Notre Association groupe environ 900 gestionnaires responsables des documents et de l'information de toutes les régions du pays. Ils sont responsables du système de tenue des documents sous forme de papiers, de microfilms et, de plus en plus, de supports exploitables par machine.

Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation remarquable du nombre de nouveau systèmes de soutien sous forme de microfilms et de données automatisées. Bien qu'ils n'étaient au début qu'un outil administratif utilisé dans le domaine de la finance, les systèmes informatisés et les systèmes de tenue des documents et de stockage des renseignements sont maintenant devenus indispensables dans le cadre des activités quotidiennes de divers organismes. Dans nombre de cas aujourd'hui, un organisme ne saurait fonctionner sans ces nouvel-

[Text]

competitive domestically as well as internationally, Canadian businesses both large and small must make use of these new computer communication technologies.

On a day-to-day basis, record managers are faced with having to give advice to senior management on the cost saving in switching from one record-keeping system to another. Because most of the record managers are also responsible for the vital records program of an organization that they serve, from a practical point of view they also have to look at the question of the admissibility of evidence.

Regarding the Uniform Evidence Act, we applaud wholeheartedly the work done by Mr. Tollefson and his group. As to Bill S-33, we support its intent, direction and the idea of a single form of legislation at the different jurisdictional levels. When we took the bill to the lawyers in the different companies we serve, we received conflicting advice as to what it would mean to the day-to-day operations of a business.

Basically, from a practical point of view, we offer three suggestions to honourable senators. As an organization we are quite aware of and keep track of all legislation which impacts on record-keeping practices. First, we would very much like to see a uniform definition of the word "record", because we have noticed some discrepancies. If this is not possible, we would like at least the assurance that the definition of "record" in federal statutes is consistent and in harmony from one statute to another, and that it does address the realities of computer communications. We make specific reference, in this respect, to the Access to Information Act and the Privacy Act, which will become law on July 1—I suppose it is our Canada Day present this year—wherein there is a definition of "record" which is going to serve the federal government as a whole. It also introduces a new legal concept—and we are more concerned here with the concept—that a record which does not exist but which can be created using existing computer hardware, software and expertise, should be considered a record for the purposes of the act. Should a person have cause to obtain information from the federal government, it would be our wish that that information be admissible in court as evidence in any dispute that might arise.

The Bank Act was recently amended. Section 157 allows banks to change recorded information from one form to another with the Bank being equally applicable. This is also a concept we would like to see extended to records in general.

What is also important to us concerns proposed changes under the Criminal Code relating to data abuse or records abuse. One would certainly want to have some assurance that if unauthorized alteration or destruction of records or data is going to be constituted as mischief, that that also will be admissible in court and that the terms of a definition in both acts, would be consistent.

[Traduction]

les techniques, il devrait fermer ses portes. De plus, pour demeurer concurrentielles, au pays comme à l'étranger, les entreprises canadiennes, petites et grandes, doivent se servir des nouvelles techniques de communication informatisées.

Chaque jour, les gestionnaires de documents doivent offrir des conseils aux cadres supérieurs sur les façons économiques de passer d'un système de tenue de documents à un autre. Parce que la plupart des gestionnaires sont également responsables du programme des documents fort importants de l'organisme pour lequel ils travaillent, d'un point de vue pratique, ils doivent également étudier la question de leur admissibilité comme éléments de preuve.

Pour ce qui est de la Loi uniforme sur la preuve, nous approuvons pleinement le travail de M. Tollefson et de son groupe. Quant au projet de loi S-33, nous en appuyons l'objectif et favorisons l'adoption d'une seule et même loi qui s'appliquerait à divers niveaux de compétence. Lorsque nous avons présenté le projet de loi aux avocats des diverses sociétés que nous serions, nous avons reçu des commentaires différents sur l'incidence qu'il pourrait avoir sur les activités quotidiennes d'une entreprise.

Fondamentalement, d'un point de vue pratique, nous avons trois suggestions à présenter aux honorables sénateurs. A notre organisation, nous nous tenons toujours au courant des diverses mesures législatives qui ont une incidence sur les pratiques de tenue de documents. Premièrement, nous aimerions que le gouvernement fédéral adopte une définition uniforme du mot «document», car nous avons pu noter certaines inégalités. Si c'est impossible, nous aimerions qu'il s'assure que toutes les définitions données de ce terme dans les lois fédérales concordent les unes avec les autres et tiennent bien compte des techniques modernes de communication et d'informatique. Nous songeons plus particulièrement, à cet égard, à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels, qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet, je suppose que c'est notre cadeau pour la Fête du Canada cette année; nous désirons que la définition du mot «document» qui y est présentée puisse être utile à tout le gouvernement fédéral. Cette loi présente également une nouvelle notion juridique qui nous intéresse particulièrement, soit celle d'un document qui n'existe pas mais qui peut être produit en se servant du logiciel de l'appareil et des connaissances nécessaires; aux termes de ces lois, le produit serait jugé comme étant un document. Si une personne obtenait certains renseignements du gouvernement fédéral, nous aimerions qu'ils puissent au besoin être admissibles comme élément de preuve devant les tribunaux.

La Loi sur les banques a récemment été modifiée. Dorénavant, l'article 157 permettra aux banques de changer la forme des informations stockées, bien que celles-ci continueront d'être visées par la Loi sur les banques. Nous aimerions également que ce concept soit élargi à tous les documents en général.

Nous nous intéressons également aux modifications proposées dans le Code criminel en ce qui a trait à l'usage abusif de documents ou de données. Si la destruction ou la modification non autorisées de documents ou de données était considérée comme un méfait, il faudrait que ces documents et données soient également admissibles devant les tribunaux et que les définitions données dans les deux lois soient cohérentes.

[Text]

There is also the copyright aspect, but that is a hornets' nest of a different nature. We would also suggest that the definition of "record" include "sets of instructions", thereby covering software.

From our perspective—and this is our second recommendation—Bill S-33 would be strengthened if it embodied these basic concepts and if it also allowed for regulations which would apply those concepts to particular forms of record keeping and appropriate technologies. In other words, we recommend that the bill allow for the establishment of criteria whereby the output of various types of record-keeping systems would be admissible or would have a high probability of admissibility as evidence in court. One cannot, in a sense, I suppose, tie the hands of the court. However, as we are in a position where we must give advice today on the installation of a record-keeping system that the company or organization, public or private, will be stuck with for the next five years, we would like to have some assurance that, five years from now when hard copy records have been destroyed or if the records may never have existed in hard copy form, that records generated by such systems would be admissible in court.

Finally, we recommend that, in order to address present realities and future trends, Bill S-33 also be amended to allow for the concept of the admissibility of records not necessarily made in the usual and ordinary course of business but those created with a view to submitting evidence, being an accurate picture of records or of a series of events which took place at a particular point in time. More and more information is kept in data bases. Monthly or quarterly reports are produced, and if one has a certain question, the record will be created at that time. For most of the systems, especially the ones that are fairly well set up, it is possible to recreate the state of the record as it was two years before. It is then possible, in light of a demand made with respect to litigation, to create a record of what took place two years prior to the demand.

**Senator Deschatelets:** Madam Chairman, perhaps the witness could give a more precise explanation in this regard. Let us consider a specific case of what he has already said. Could he try to do so? I think it would be more easily understood.

**Mr. Knoppers:** Take, for example, a personnel record, a payroll record or a pension record, perhaps in the Canadian government system. It is maintained as a data base. An address in that data base serves not only as the address for payroll purposes, but as the address for tax records, pension records and so on. Suppose that that address is changed. If the computer system is well set up, it keeps transaction logs of all changes that were made. This accumulates over time so that, if you want to prove that a person lived at a certain address three years ago, it is possible, by going through all of the transac-

[Traduction]

Il y a également la question du droit d'auteur, mais c'est là une histoire complètement différente. Nous estimons en outre qu'une définition de «document» devrait comprendre les ensembles d'instructions, ce qui permettrait également d'inclure le logiciel.

De notre point de vue, et c'est là notre seconde recommandation, le projet de loi S-33 serait renforcé s'il renfermait ces trois concepts fondamentaux et s'il prévoyait également des règlements qui appliqueraient ces concepts à des systèmes précis de tenue de documents et à une technologie appropriée. En d'autres mots, nous recommandons que le projet de loi permette l'établissement de critères grâce auxquels la production des divers types de documents informatisés serait recevable, ou fort probablement recevable, comme preuve devant les tribunaux. On ne peut pas lier les mains du tribunal. Toutefois, nous sommes dans une position où nous devons offrir des conseils aujourd'hui pour l'aménagement d'un système de tenue de documents que la société ou l'organisme, public ou privé, devra utiliser pendant les cinq prochaines années. Nous aimerions qu'on nous assure que, dans cinq ans, lorsque les documents sur supports en papier auront été détruits ou, s'ils n'ont jamais existé sous cette forme, les documents qui auront été constitués par de tels systèmes soient admissibles devant les tribunaux.

Finalement, nous recommandons, afin de tenir compte des réalités actuelles et de déterminer les tendances futures, que le projet de loi S-33 soit modifié de façon à permettre la recevabilité des documents qui ne sont pas nécessairement produits dans le cours normal des affaires mais qui sont créés en vue d'être soumis comme preuve pour servir d'images ou de dossiers précis sur une série d'événements qui ont été enregistrés à un moment donné. Il arrive de plus en plus souvent qu'on enregistre les données de cette façon. Des rapports mensuels ou trimestriels sont préparés et si on a une question précise, le document sera constitué à ce moment-là. Pour la plupart des systèmes, et particulièrement ceux qui sont relativement bien conçus, il est possible de reconstituer l'état du dossier tel qu'il était deux ans auparavant. On peut alors, en fonction de la demande présentée dans un cas de litige, constituer un document sur ce qui s'est produit deux ans avant la présentation de la demande.

**Le sénateur Deschatelets:** Madame le président, le témoin pourrait-il expliquer plus à fond ce qu'il vient de dire? Il serait bon d'avoir un exemple précis de ce dont il parle. Pourrait-il nous donner une meilleure explication? Je crois qu'on pourrait ainsi mieux comprendre.

**M. Knoppers:** Par exemple, prenons un document personnel, un document sur la feuille de paye ou un document sur les pensions, peut-être même au sein du gouvernement fédéral. On s'en sert comme base de données. Une adresse stockée dans cette base de données sert non seulement pour la feuille de paye, mais pour l'impôt, les pensions et ainsi de suite. Supposons qu'on change cette adresse. Si le système informatisé est bien conçu, il tient compte de toutes les modifications apportées. Ainsi, si vous voulez prouver qu'une personne vivait à une adresse donnée il y a trois ans, vous pouvez le faire; il suffit de

[Text]

tions, to recreate the state of that record as it was three years ago.

Perhaps Mr. Taylor has an additional comment to make.

**Mr. Ron Taylor, Member of the Canadian Legislation and Regulatory Affairs Committee, the Association of Records Managers and Administrators:** I would like to point out that, particularly on large computer systems, there is a complete record of all transactions, changes and updates, which constitutes the history.

**Senator Deschatelets:** This is my point. I am thinking especially of a claim in court, and I would be satisfied with an enumeration of all the transactions.

**Mr. Taylor:** To be specific, in business in general, if we are looking at a claim which is a kind of exception, we would want to look at a specific month or period in the year to which the claim related, and we then go back in a computer or a microfilm record history and find the appropriate area. We would much prefer, as business, to look at our computer or microfilm system rather than have to go through a whole mountain of paper. If we are talking about an older situation that is being queried, this paper could well be in secondary storage, in the archives or in the basement somewhere.

**Senator Deschatelets:** I would not even contest it if it is a microfilm, a photostatic copy or a copy of any kind if I am a defendant, as long as I am able to contest one claim out of a number of transactions, because I could say, "I did not buy at that time." You understand my point?

**Mr. Taylor:** Absolutely.

**Senator Deschatelets:** As long as I am able to do that there is nothing I can complain of; I have a right to full defence. That is my point. I do not mind whether it is a microfilm or a photostatic copy. I am ready to accept that as long as I have a full defence, and in order to have a full defence, if you have a claim against me, I need to have you show me a list of transactions and figures.

**Mr. Knoppers:** Our point is that that question did not arise two years ago, so the information we kept in the data base but was never put out in that form, that is as a hard-copy record. We recreate the state of the data base as it was two years ago. There are certain checks and criteria, of course, that have to be followed, which was our second recommendation. Then we create the record, in a sense, in response to litigation. I read the reports of some of your earlier sessions, where the point was made that these rights should be available equally to plaintiff and defendant, and we wholeheartedly endorse that principle.

What we would like to see in the law is recognition, as a legal principle, that, in so far as we are able to meet certain criteria to show that it is an accurate reflection of the informa-

[Traduction]

suivre toutes les transactions enregistrées, de reconstituer ce document tel qu'il était il y a trois ans.

Peut-être M. Taylor désire-t-il ajouter quelque chose.

**M. Ron Taylor, membre du comité canadien des affaires législatives et réglementaires de l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents:** J'aimerais signaler, particulièrement pour ce qui est des gros systèmes informatisés, qu'il existe un document complet sur toutes les transactions, modifications et mises à jour, qui forme l'historique du document original.

**Le sénateur Deschatelets:** C'est exactement ce que je dis. Je pense particulièrement à une revendication présentée devant les tribunaux; je serais satisfait d'une énumération de toutes les transactions.

**M. Taylor:** Pour être précis, dans le monde des affaires en général, si nous étudions une revendication qui représente un type d'exception, nous aimerions étudier un mois ou une période précise l'année sur laquelle porte cette revendication; nous étudions un document sur microfilm ou un document produit par un ordinateur pour connaître tous les faits et découvrir le point qui nous intéresse. Nous préférons, comme hommes d'affaires, étudier notre système informatisé ou notre système sur microfilm plutôt que d'avoir à consulter des tonnes de documents sur papier. Si nous parlons d'une situation qui remonte à un plus grand nombre d'années, ces documents écrits pourraient se trouver dans un entrepôt, dans un sous-sol ou encore aux archives.

**Le sénateur Deschatelets:** Je serais satisfait s'il s'agissait de microfilms, de copies ou de photocopies si j'étais l'accusé, si je pouvais contester une revendication parmi tout un ensemble de transactions parce que je dirais: «Je n'ai pas acheté cela à ce moment-là». Comprenez-vous ce que je veux dire?

**M. Taylor:** Absolument.

**Le sénateur Deschatelets:** Dans la mesure où cela est permis, c'est-à-dire tant que j'ai droit à une pleine défense, je n'ai à me plaindre de rien. C'est le point que je voulais faire ressortir. Il m'importe peu que ce soit à l'aide de microfilms ou de photocopies. Je suis prêt à l'accepter dans la mesure où je peux me défendre pleinement et pour pouvoir le faire, si vous portez plainte contre moi, il faut que vous me montriez une liste de transactions et de chiffres.

**M. Knoppers:** Ce que nous voulons faire ressortir, c'est que cette question ne s'est pas posée il y a deux ans, de sorte que les renseignements sont demeurés dans la base de données, et n'ont jamais été présentés sous cette forme, c'est-à-dire sur un support de papier. Nous reconstituons la base de données telle qu'elle existait il y a deux ans. Il faut, bien sûr, suivre certains critères, ce qui était notre deuxième recommandation. Puis, nous produisons le document, en un sens, à cause du litige. J'ai lu le compte rendu de quelques-unes de vos réunions précédentes où certains ont affirmé que le demandeur et le défendeur devaient tous deux jouir de ces droits, ce avec quoi nous sommes tout à fait d'accord.

Nous aimerions en fait que la loi reconnaisse comme principe juridique que dans la mesure où nous sommes capables de satisfaire à certains critères quant à la véracité des renseigne-



[Text]

tion used for decision-making in business or in an organization two or three years ago, we can create a printout of that situation which would be admissible in court. It is something totally different from making-up a typewritten document and back-dating it. What we are really saying is that we are confident enough about the way systems operate to say that they have the ability to prove that we did use these transaction logs and would be willing to look at them from an audit or an external inspection point of view, in confidence if necessary where trade secrets were involved.

The other aspect is that the record as such may be scattered across Canada, where we have distributed processing and data bases and have bits of information existing, which are pulled together whenever somebody asks to have them pulled together to create a record. The Access to Information Act, has a special section that recognizes that, so in our opinion what is good for the federal government may be good for society as a whole.

**Senator Godfrey:** When you talked about recreating records I was under the impression that you were saying you had certain basic information, but two years ago you never had any reason to have a printout of that or use it because it was not relevant to your business. When a lawsuit comes along it may be relevant, if you are relying on the information; you can go back and recreate this new information. You used the illustration of a change of address, but you had the address originally, and it no doubt appeared on records. You also talk about something that never appeared on the printout.

**Mr. Taylor:** These are two different situations. The change of address is an update of a record.

**Senator Godfrey:** That is right.

**Mr. Taylor:** We might want to show that the person lived at that previous address earlier.

**Senator Godfrey:** But that has nothing to do with recreating a record from information.

**Mr. Taylor:** We store the record today in a series of data elements, which could represent transactions, addresses or whatever the business is into. With regard to a previous business record, if there is a transaction that took place in the normal business process three years ago, what we are faced with today is that we now have a query and might be into litigation, so we would like to query our computer or microfilm system to generate a paper document that we can now use as admissible evidence in court. Business's primary reason for discussing this situation is that previously when we dealt with paper; there is generally a paper record of a transaction at the point of sale, or something like this. Business does not want to carry that paper nor can it afford to or continue to do so. We translate the information about the transaction for which the initial invoice, shipment, advice or whatever, was given into the computer system; then we look at that computer system at any time we want to in the future to see how profligate we were in business and to answer any queries, or whatever, as they occur. This is our requirement.

[Traduction]

ments sur lesquels s'est fondée une entreprise ou une organisation deux ou trois ans auparavant pour prendre une décision, nous puissions produire un imprimé d'ordinateur qui serait recevable en preuve devant les tribunaux. Ce n'est pas du tout comme si nous tapions un document à la machine et l'antidations. En fait, nous sommes suffisamment certains de la façon dont les systèmes fonctionnent pour dire qu'ils peuvent prouver que nous avons utilisé ces journaux de transaction et que nous accepterions qu'ils fassent l'objet d'une vérification externe, confidentielle au besoin, s'il s'agissait de secrets industriels.

L'autre aspect, c'est que les éléments de données peuvent être éparpillés un peu partout au Canada où nous avons des installations de traitement et des bases de données, et n'être réunis que lorsque quelqu'un demande un document à leur sujet. La Loi sur l'accès à l'information contient des dispositions spéciales qui reconnaissent ce fait et nous pensons que ce qui vaut pour le gouvernement fédéral vaut aussi pour la société dans son ensemble.

**Le sénateur Godfrey:** Lorsque vous avez parlé de recrier des documents, j'avais l'impression que vous disiez avoir certains renseignements de base, mais vous n'aviez aucune raison il y a deux ans d'obtenir ou d'utiliser un imprimé d'ordinateur. Lorsque des poursuites sont intentées, ces renseignements prennent soudain pour vous de l'importance et vous pouvez revenir en arrière et les reconstituer. Vous avez utilisé à titre d'exemple un changement d'adresse, mais vous aviez l'adresse au départ et il ne fait aucun doute qu'elle figurait dans vos dossiers. Vous avez également parlé de données qui n'étaient jamais sorties sur imprimante.

**M. Taylor:** Ce sont deux situations différentes. Le changement d'adresse est une mise à jour d'un document.

**Le sénateur Godfrey:** C'est exact.

**M. Taylor:** Nous pourrions vouloir montrer que la personne demeurait auparavant à cette adresse.

**Le sénateur Godfrey:** Mais cela n'a rien à voir avec la reconstitution d'un document à partir de données.

**M. Taylor:** Nous emmagasinons les documents à l'heure actuelle dans une série d'éléments de données qui pourraient représenter les transactions, les adresses ou quelque autre activité intéressant l'entreprise. Quant aux anciens documents d'affaires, si une transaction a eu lieu dans le cours normal des affaires trois ans auparavant, il se pourrait qu'à cause d'un litige nous aimerions demander à notre système d'imprimés d'ordinateur ou de microfilms de produire un document sur papier que nous pourrions utiliser en tant que preuve admissible devant les tribunaux. La principale raison pour laquelle les entreprises discutent de cette situation, c'est qu'auparavant tout était sur papier; il existe habituellement une preuve écrite d'une transaction au moment de la vente, ou quelque chose du genre. Or, l'entreprise aujourd'hui ne tient pas à s'embarasser de ces documents écrits, non plus qu'elle ne peut se permettre de le faire. Nous versons dans l'ordinateur tous les renseignements au sujet de la transaction qui a fait l'objet de la facture ou de l'avis d'expédition initial; nous pouvons ensuite à n'importe quel moment interroger l'ordinateur pour voir comment

[Text]

**Senator Godfrey:** As a layman, I can recall that Eaton's had a disaster with a computer in respect of sending out their bills. Have you cleaned up your act since then?

**The Chairman:** You had better speak to Eaton's senator.

**Senator Godfrey:** I am asking the industry. It is no good trying to get a law through to accept computer evidence at a time when there is all this adverse publicity and the computer is an absolute disaster in dealing with the customers' records at Eaton's. I just wondered whether the state of the art had improved since the days when the Bank of Montreal had a disaster which resulted in the loss of \$75 million.

**Mr. Taylor:** I would suggest that computers have been used for 30 or 40 years, and particularly in the last 20 years, so we are on to third generation computers. The total state of the art as practised by Canadian business and Canadian government is very reliable.

**Mr. Knoppers:** This is why in recommendation 2 we want to allow for the establishment of criteria of what constitutes reliable systems appropriate to the technologies. For example, the government has a site inspection team for security. In more and more large companies it has started to form part of the audit stream. If those criteria were met with respect to a particular technology one would then have a high probability of the record being admissible in court. You look at the law in terms of the basic concepts and then look at the criteria as the application to the different technologies occurs, because there are different technologies and within technologies there are different levels of standards.

**Senator Godfrey:** On page 14 of your brief you say:

The question of data or information integrity is potentially more problematic in computer than in manual systems. A few computer commands can delete or modify digitized information while countless hours would be required to alter similar information if kept in hard copy in a manual system.

Everybody knows that even the experts found difficulties when faced with the so-called Hitler diary. They had to test the ink and so on. With computers it is easy to fake. Yesterday we had evidence from the Canadian Bar Association, when Mr. Guthrie pointed out the difference in integrity between a computer system and using accountants and different employees whereby no one person could really do something. In a small business, let us say a one-man show, there is a computer and records. There is no problem for that man to change them some night. How do you deal with that situation in the criteria? You do not deal with that problem specifically.

[Traduction]

allait les affaires et pour répondre aux demandes de renseignements présentées, etc. Ce sont là nos besoins.

**Le sénateur Godfrey:** Je ne m'y connais pas trop en la matière, mais je me souviens qu'Eaton a déjà eu des problèmes de facturation causés par un ordinateur. Les choses se sont-elles arrangées depuis?

**Le président:** Je pense qu'il vous faudrait poser la question à Eaton, sénateur.

**Le sénateur Godfrey:** Je la pose à un représentant de l'industrie. Je pense que le moment n'est pas propice à l'adoption d'une loi qui rendrait admissibles en preuve des documents d'ordinateur, étant donné toute la publicité défavorable actuelle et le fouillis dans les comptes des clients d'Eaton. Je me demandais tout simplement si cet art s'était amélioré depuis le jour où la Banque de Montréal a connu un désastre qui a entraîné la perte de 75 millions de dollars.

**M. Taylor:** Vu que les ordinateurs sont utilisés depuis 30 ou 40 ans, depuis les 20 dernières années surtout, je dirais que nous en sommes aux ordinateurs de la troisième génération. Cet art, tel qu'il est pratiqué par les entreprises et le gouvernement canadien, est très sûr.

**M. Knoppers:** C'est pourquoi nous voudrions à la recommandation 2 que soient établis des critères qui assurent des systèmes fiables qui conviennent aux technologies. Par exemple, le gouvernement a une équipe d'inspection des lieux à des fins de sécurité. Chez de plus en plus de grosses compagnies, cela est devenu un élément de la vérification. Si ces critères étaient satisfaits en ce qui concerne une technologie donnée, il est fort probable que les documents produits seraient recevables en preuve. Il faut tout d'abord examiner les notions juridiques de base et puis les critères, à mesure qu'ils sont appliqués aux différentes technologies, parce que les technologies diffèrent, de même que les niveaux des normes dans chaque domaine.

**Le sénateur Godfrey:** Vous dites à la page 14 de votre mémoire:

La question de l'intégrité des données ou des renseignements contenus dans les bases de données est potentiellement plus problématique dans les systèmes informatiques que dans les systèmes manuels. En effet, quelques commandes d'ordinateur peuvent supprimer ou modifier des renseignements numériques tandis qu'un nombre incalculable d'heures serait nécessaire pour altérer des renseignements de même nature conservés sur papier dans un système manuel.

Tout le monde sait que même les experts ont été confondus par le supposé journal d'Hitler. Il leur a fallu tester l'encre et ainsi de suite. Il est facile de fabriquer des faux avec des ordinateurs. Hier, la preuve nous en a été donnée par l'Association du barreau canadien lorsque M. Guthrie a signalé la différence d'intégrité entre un système informatisé et un système tenu par des comptables et différents employés où personne ne pouvait vraiment faire quoi que ce soit. Prenons une petite entreprise qui serait exploitée, disons, par une seule personne et dont les documents seraient sur ordinateur. Rien n'empêche cette personne de modifier les documents un certain soir. S'il existait

[Text]

You talk about security. Must the judge decide whether he is an honest man, that he has not changed it? How do you handle that problem?

**Mr. Knoppers:** Senator, you have made two points. First you have dealt with the trustworthiness of systems, and, secondly, the difference between large and small computers. I will let Mr. Taylor talk about trustworthiness and I will say something about large and small computers. You have mentioned some of the tremendous mistakes made by companies. There is nothing like losing \$75 million to make one learn a lesson and ensure that one gets it right the next time. For example, usually people can only add data to a system, they cannot delete data. Those who delete data have to go through the normal check or verification process.

With respect to the differences between small and large businesses, yes, that is true, and one could seek, for example, different sets of criteria for systems of a certain nature or size. A small businessman like myself uses packaged programs. We keep a lot of our records in machine readable form only. If I mail a certain letter to 10 people, I use, for example, mailing list number five, my draft letter is on another disc, and I make a notation "Copy of letter sent to mailing list number five". I do not have hard copies of that. It may be more difficult for me to present proof than it is for large companies. However, in my record-keeping practice, the records that I keep and maintain have to have the same degree of trustworthiness. It is really something for the court to decide. With respect to larger systems, a more standardized set of criteria would apply.

**Mr. Taylor:** On the subject of larger systems, it is in everyone's interest—government, military, business and even individuals—to have the computer running to some form of standard. Whenever we put in a system which involves hardware and software, that system will be benchmarked to certain criteria. We are very much concerned that it will do an effective job for us on an ongoing basis. If we were into a testing procedure and had a computer system involving various operational tests, recovery, security and full audit, we would want that system to do a good job for us, so that we could stand up in court and say that our system was running effectively and that we could prove it, and know that our records will be accepted. If business has a target to aim at with regard to microfilm systems—there exists the national standard of Canada microfilm documentary evidence standard—then big business could actually run its microfilm systems to that, so that we were all running to an accepted standard. We suggest that there should be similar standards laid down for computer systems. They can be easily installed, checked and controlled on larger systems, which would be good for both business and the individual.

With regard to small systems, it is much more difficult, since they do not have the same security, audit and recovery capabilities. The mini-computer business in Canada is booming. Both large business and individuals will be using their own small desk top computers, and we should take into consider-

[Traduction]

des critères, comment s'appliqueraient-ils dans ce cas-là? Vous n'abordez pas ce problème spécifiquement. Vous parlez de sécurité. Le juge doit-il se prononcer sur l'honnêteté de cette personne, décider qu'elle n'a pas modifié les documents? Comment aborderiez-vous ce problème?

**M. Knoppers:** Sénateur, vous venez de parler de deux choses différentes: la fidélité des systèmes et la différence entre de gros et de petits ordinateurs. Je vais laisser la parole à M. Taylor pour ce qui est de la fidélité et je vous dirai moi-même quelques mots au sujet des gros et des petits ordinateurs. Vous avez mentionné certaines des erreurs grossières faites par des entreprises. Une personne qui perd 75 millions de dollars tire sa leçon et ne fait pas deux fois la même erreur. Habituellement, les gens ne peuvent qu'ajouter des données; ils ne peuvent en supprimer. Ceux qui le font doivent suivre le processus normal de vérification.

Quant aux différences entre les petites et les grosses entreprises, oui, c'est exact, il en existe, et on pourrait par exemple chercher à établir des critères différents pour les divers types de systèmes. Un petit homme d'affaires comme moi utilise des progiciels. Une bonne partie de nos documents n'est exploitable que par machine. Si j'envoie une certaine lettre à dix personnes, j'utilise par exemple la liste de diffusion n° 5; mon projet de lettre est sur un autre disque et je note «Copie de la lettre envoyée aux destinataires dont le nom figure sur la liste de diffusion n° 5». Je n'en garde pas de copie sur fiche. Il me serait peut-être plus difficile qu'à de grandes entreprises de présenter une preuve. Toutefois, les documents que je tiens doivent être tout aussi fiables que les leurs. La décision finale revient aux tribunaux. Pour ce qui est des plus gros systèmes, des critères plus standardisés s'appliqueraient.

**M. Taylor:** Il est dans l'intérêt de chacun, gouvernement, armée, entreprise et même particuliers, que les plus gros systèmes soient exploités selon une certaine norme. Tout nouveau système comportant du logiciel et du matériel devrait être établi en fonction de certains critères. Nous tenons à ce que les systèmes nous satisfassent en permanence. S'il nous fallait incorporer à un système divers tests opérationnels, la récupération, la sécurité et la vérification, nous voudrions qu'il fonctionne parfaitement bien de façon à pouvoir affirmer devant les tribunaux qu'il fonctionne efficacement et être assurés que nos documents seront acceptés. Si les entreprises avaient un certain objectif en ce qui concerne les microfilms—il y a une norme nationale en ce qui concerne les preuves documentaires sur microfilm au Canada—alors les grosses entreprises pourraient toutes fonctionner en fonction d'une norme acceptée. Nous suggérons que des normes analogues soient adoptées à l'égard des systèmes informatisés. Celles-ci pourraient être facilement appliquées, vérifiées et contrôlées sur les plus gros systèmes, ce qui aurait du bon et pour les entreprises et pour les particuliers.

Cette solution est beaucoup plus difficile à appliquer dans le cas des petits systèmes étant donné qu'ils n'ont pas la même capacité au chapitre de la sécurité, de la vérification et de la récupération. Le commerce des mini-ordinateurs est florissant au Canada. Les entreprises et les particuliers utilisent leurs

[Text]

ation the fact that we need to do something in that area, because it is in the individual's interest that records from smaller computer systems are also admissible.

**The Chairman:** I just want to interject at this stage to ask a supplementary. In drawing these criteria, can you suggest a reliable line of demarcation between the two kinds of computer systems? Is there technical demarcation where you could say "These are the systems that should come under this particular set of criteria and the rest should go into another set"?

**Mr. Taylor:** It is much easier to meet criteria on a large system that will be used by large and medium-size business.

**The Chairman:** When you say "a large system," are you talking about the machinery or the company that uses it—the quantity?

**Mr. Taylor:** I am talking about the total computer equipment and system that a company would be using.

**Senator Godfrey:** To focus on my point, let us say there is a one-man operation, where, as you have pointed out, it is much more difficult to have security. What kind of criteria should we have for that kind of situation? Are we to insist that the man swears under oath that he has not altered it, because he could alter it very easily? How do we solve that problem?

**Mr. Taylor:** For taxation purposes, the one-man operation or small business would keep supporting documentation to substantiate what had been entered as new records into that system, however small. There can be a way of keeping such records to indicate that the system constitutes an electronic record of the original paper document transaction entered into the system.

**Senator Godfrey:** So there is a way that an auditor can check on a small businessman to see that he has not altered anything.

**Mr. Taylor:** There could be a foundation established to say that even with a small system it was legitimately and effectively completed. It would be much more labour intensive to do that on small systems than on the general purpose business computer that small, medium and large business would use. They have a lot of system checks for all parts of the system as it is used, right from the start of transactions to final management reporting. There are a lot of self-checks.

**Mr. Knoppers:** Mr. Hopkins has some comments to make. Technology is changing fast, and I believe that it should be up to the individual or company to show that they could meet the criteria and be able to demonstrate that in court. They would have to show that they met the criteria, be it through audit, annual statements or inspection. That is the type of approach which should be followed.

**Mr. Mark Hopkins, Member of the Canadian Legislation and Regulatory Affairs Committee, the Association of**

[Traduction]

propres petits ordinateurs et il nous faudrait en tenir compte parce qu'il est dans leur intérêt que les documents produits par de plus petits systèmes soient également admissibles.

**Le président:** Permettez-moi de vous interrompre pour vous poser une question supplémentaire. Dans l'élaboration de ces critères, où proposeriez-vous de tracer une ligne de démarcation entre ces deux genres de systèmes informatiques? Existe-t-il une démarcation qui vous permettrait de dire: «Ces critères s'appliqueront à ces systèmes-ci et ceux-là à d'autres»?

**M. Taylor:** Il sera beaucoup plus facile de satisfaire aux critères pour ce qui est des gros systèmes utilisés par des entreprises grosses et moyennes.

**Le président:** Lorsque vous parlez de «gros systèmes» faites-vous allusion au matériel ou à l'entreprise qui l'utilise?

**M. Taylor:** Je fais allusion à l'équipement et au système utilisé par une entreprise.

**Le sénateur Godfrey:** Revenons au système qui serait exploité par une seule personne et dans le cas duquel, comme vous l'avez mentionné, la sécurité pose un problème beaucoup plus grand. Quels critères devraient s'appliquer dans ce genre de situation? Devrions-nous insister pour que cette personne jure sous serment qu'elle n'a pas modifié les données étant donné qu'il lui serait très facile de le faire? Comment résoudre ce problème?

**M. Taylor:** A des fins d'impôt, le travailleur indépendant ou la petite entreprise devrait garder ses documents de base pour pouvoir montrer quels nouveaux documents ont été introduits dans le système, si petit soit-il. Il y a une façon de tenir de tels documents qui indique que le système produit un enregistrement électronique du document original sur papier introduit dans l'ordinateur.

**Le sénateur Godfrey:** Un vérificateur peut donc s'assurer qu'un petit homme d'affaires n'a touché à rien.

**M. Taylor:** On pourrait établir un fondement, de sorte que l'on puisse dire que, même avec un petit système, la vérification a été effectuée de façon légitime et efficace. Il faudrait beaucoup plus de main-d'œuvre pour le faire avec de petits systèmes qu'avec l'ordinateur polyvalent qu'utilisent les petites, les moyennes et les grosses entreprises. Elles effectuent une foule de vérifications de toutes les parties de leur système, depuis le tout début des transactions jusqu'aux derniers comptes rendus établis par la direction. Il s'effectue automatiquement une foule de vérifications.

**M. Knoppers:** M. Hopkins a quelques observations à formuler. La technologie évolue rapidement, et je suis d'avis qu'il devrait revenir au particulier ou à la société de montrer qu'ils peuvent répondre aux critères et le prouver devant un tribunal. Ils devraient prouver qu'ils ont répondu aux critères, que ce soit au moyen d'une vérification comptable, d'états annuels ou d'une inspection. C'est le genre de méthode qu'il faudrait adopter.

**M. Mark Hopkins, membre du comité canadien des affaires législatives et réglementaires de l'Association des gérants et**

[Text]

**Records Managers and Administrators:** We have touched on an interesting analogy that is worth developing. If I, as a small businessman, keep my own books, then perhaps, in the eyes of the court, that becomes slightly more problematical for me in attempting to enter them as evidence, than if I were a large corporation with Price Waterhouse auditing my financial activities. Part of the decision as to whether I do the books myself or hire someone else to do it, and the type of people that I hire to do it, becomes a business decision which I have to weigh. I have to consider whether the cost of it is justified in terms of the end that I am trying to achieve. It is far easier for the person with the small micro-computer system in the office to give oral evidence or first hand evidence, than it is to bring in an army of experts on a large national or international system. So I think that in addition to the comments made by my colleagues about applicability of criteria of trustworthiness, there is also a practical aspect, that being, who can come into court and give evidence.

**The Chairman:** Mr. Taylor, we will now hear your presentation.

**Mr. Taylor:** The concern of most businesses is that the Canada Evidence Act reflect the times in which we live. Increasingly, computers are being used by smaller businesses and individuals. It is effective for businesses to keep their records on computer and microfilm systems. For instance, many large companies have electronic word processing equipment, which has replaced the typewriter. These word processors can often be connected throughout a company to form a network. So rather than move paper documents around the business, it is moving electronic documents, in terms of electronic mail, to the principal so that the principal can make effective business decisions. This system is also available for the principal to obtain information as it is needed and it is much more effective from a business point of view to obtain information out of the computer or microfilm system than to go searching through a lot of paper. It is convenient, cost-effective and it is good for Canadian competitiveness on a world scale.

So what we would like to see are standards similar to that, for instance, the government instituted with regard to microfilm, apply to computer systems. We would like to work with you to develop these standards. That is my main point. If we have these standards suggested by Canadian bankers, British computer legislation, etc., business will be pleased to comply.

**The Chairman:** Mr. Hopkins?

**Mr. Hopkins:** Perhaps the first consideration for anyone litigating evidence is to get in as much of your evidence as possible and keep out as much of your opponent's evidence as possible. In looking at the development of the Evidence Act and common law aspects of evidence one of the problematic outcomes is the extensive case law that we have, such as the ten volume work of Wigmore on evidence. We are somewhat

[Traduction]

**administrateurs en gestion des documents:** Nous avons fait une analogie intéressante qu'il vaut la peine d'expliquer. Si, en tant que propriétaire d'une petite entreprise, je tiens mes propres registres, il est alors possible qu'aux yeux du tribunal il devienne légèrement plus compliqué de tenter de les produire en preuve que si j'étais propriétaire d'une grosse société dont Price Waterhouse vérifiait les activités financières. La décision de tenir moi-même les registres ou d'embaucher quelqu'un pour le faire, de même que le choix de telle ou telle personne, devient une décision d'affaires que je dois peser. Je dois voir si cela en vaut la chandelle, compte tenu de l'objectif que je désire atteindre. Il est beaucoup plus facile pour la personne qui a dans son bureau un micro-ordinateur de présenter une preuve orale ou une preuve de première main qu'il ne l'est d'amener une foule d'experts pour donner leur avis sur un vaste système national ou international. Je suis donc d'avis que, outre les commentaires formulés par mes collègues sur l'applicabilité de critères de fiabilité, il faut également tenir compte d'un aspect pratique, c'est-à-dire des personnes qui peuvent se présenter devant un tribunal pour fournir la preuve.

**Le président:** Monsieur Taylor, nous sommes maintenant prêts à entendre votre exposé.

**M. Taylor:** Ce que souhaitent la plupart des entreprises, c'est que la Loi fédérale sur la preuve reflète l'époque dans laquelle nous vivons. De plus en plus, les petites entreprises et les particuliers utilisent des ordinateurs. Les entreprises jugent qu'il est efficace de tenir leurs registres grâce à des ordinateurs et à des systèmes de microfilms. Par exemple, dans une foule de grosses sociétés, un matériel électronique de traitement de l'information, a remplacé la machine à écrire. Ces unités de traitement peuvent souvent être reliés de façon à former un réseau couvrant l'ensemble d'une société. Ainsi, au lieu de faire circuler des documents un peu partout dans l'entreprise, on les fait circuler par courrier électronique, jusqu'au chef, qui peut prendre des décisions professionnelles efficaces. Le chef peut également recourir à ce système pour obtenir les renseignements dont il a besoin, et il est beaucoup plus efficace, sur le plan des affaires, de recueillir des renseignements grâce à un ordinateur ou à un système microphonique que de fouiller parmi un tas de documents. Cette méthode est commode et rentable, et elle permet d'assurer la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale.

Ainsi, nous voudrions, que soient appliquées aux systèmes informatisés, des normes comparables à celles que le gouvernement a établies, par exemple, pour les microfilms. Nous aimerions vous aider à élaborer ces normes. C'est le point sur lequel je veux insister. Si ces normes sont proposées par des banquiers canadiens, ou découlent de lois britanniques sur l'informatique, etc., les entreprises seront heureuses de s'y conformer.

**Le président:** Monsieur Hopkins?

**M. Hopkins:** Celui qui conteste une preuve doit avant tout s'arranger pour faire admettre le plus de preuves possibles de son côté et en faire rejeter le plus possible de la partie adverse. Lorsqu'on jette un coup d'œil sur l'évolution de la Loi sur la preuve et sur les aspects de la *common law* traitant de la preuve, on constate une de ses conséquences qui est problématiques; c'est la jurisprudence considérable dont nous disposons,

[Text]

concerned that this growth may continue to develop in the area of business records, although in the 1960s evidence acts were being adjusted to meet the existing work situations in private and government offices. In other words, the industrialization of office activities is to some extent met by the inclusion of sections dealing with business records where you have anonymous people doing various things to pieces of paper. When we move into the computer era, we will have even more anonymized activities going on, since we will not know who exactly wrote a certain thing. We may also have a situation where a hard copy document was never even created.

I think that the thrust of present evidence law tends to deal with classes of records. For example you have public records, business records, bank records, medical records. From a layman's point of view, I suggest that what the courts and people need is trustworthiness, not classes of records. So the recommendations that we have set out in our brief are aimed at working towards establishing trustworthiness because that is what the courts, business and society needs.

**Senator Deschatelets:** First, I would like a little more information about your association. You are speaking on behalf of the Association of Records Managers and Administrators. Where are you situated in this computer era?

**Mr. Knoppers:** Records management came into being after World War II when both business and government paper system began to expand. These people are in charge of keeping the company's records, organizing the filing systems and so on; a costly, voluminous and labour intensive exercise. At first, microfilm became the new technology for the storage, ease of copying and ease of use of information. From an organizational and operational point of view, the idea is to microfilm documents which are used in the daily course of business. This led to the question of the legality of microfilm as evidence in court. That was our first encounter, you might say, with the new technologies.

Over the past 20 years, computers have become involved in more areas when such routine administrative areas as finance and personnel records where things are rather straightforward. Now, more and more of the total information being handled in a company may exist in electronic form only.

Where do records managers fit into the scheme of things in a corporation? Some may be at the bottom of the totem pole and others may be in charge of the information management for the whole company.

[Traduction]

notamment les travaux en dix volumes de Wigmore sur la preuve. Nous craignons quelque peu que cette avalanche de documents ne continue de se produire dans le cas des registres d'affaires, bien que, dans les années 60, on ait adapté les lois sur la preuve de façon qu'elles répondent aux situations de travail qui existaient dans les bureaux du secteur privé et de la fonction publique. En d'autres termes, on a tenu compte dans une certaine mesure de l'industrialisation des activités de bureau en ajoutant des articles traitant des dossiers d'affaires, dans les cas où des personnes anonymes s'occupent de diverses façons des documents. Lorsque nous entrerons dans l'ère de l'informatique, les activités seront anonymes, puisque nous ne saurons pas exactement qui a rédigé tel ou tel document. Il sera également possible qu'un document n'ait même jamais été rédigé sur papier.

Je pense que la législation actuelle sur la preuve a tendance à s'intéresser à des catégories de dossiers. Par exemple, il existe des dossiers publics, des dossiers professionnels, des dossiers bancaires, des dossiers médicaux. En tant que profane, je pense que ce que les tribunaux et les particuliers désirent, c'est s'assurer de la véracité des dossiers, et non pas de la catégorie à laquelle ils appartiennent. Ainsi, les recommandations que nous avons exposées dans notre mémoire visent à établir la véracité des dossiers, car c'est ce dont les tribunaux, les entreprises et la société ont besoin.

**Le sénateur Deschatelets:** Tout d'abord, je voudrais avoir un peu plus de renseignements sur votre association. Vous vous faites le porte-parole de l'Association of Records Managers and Administrators. Où vous situez-vous par rapport à cette ère de l'informatique?

**M. Knoppers:** La gestion des dossiers est apparue au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, époque où les systèmes de dossiers des entreprises et du gouvernement ont commencé à prendre de l'expansion. Les membres de l'Association sont chargés de tenir les dossiers de sociétés, d'organiser les systèmes de classement et ainsi de suite; c'est un processus coûteux, complexe et exigeant beaucoup de main-d'œuvre. Au départ, le microfilm est devenu la nouvelle technique facilitant le stockage, la reproduction et l'utilisation des renseignements. D'un point de vue organisationnel et opérationnel, il s'agit de microfilmer des documents qui sont utilisés quotidiennement par une entreprise. Cela nous a amené à nous interroger sur la légalité d'utiliser des microfilms comme preuve devant un tribunal. Ce fut notre première rencontre, si je puis m'exprimer ainsi, avec les nouvelles techniques.

Au cours des vingt dernières années, les ordinateurs ont de plus en plus servi pour autre chose que des activités administratives courantes telles que la gestion des dossiers financiers et des dossiers du personnel, où les choses sont plutôt simples. Aujourd'hui, un pourcentage de plus en plus grand des renseignements utilisés par une société n'existe que sous forme électronique.

Où se situent les gestionnaires de dossiers au sein d'une société? Certains peuvent se trouver au bas de l'échelle, d'autres peuvent s'occuper de la gestion de l'information pour toute la société.

[Text]

**Senator Deschatelets:** But are companies hiring your services to determine what kind of system they should install and are you supervising the installation of the system? Is this what you are involved in?

**Mr. Knoppers:** We are involved in the actual running of the records within an organization, setting up the filing system, microfilm retrieval, cost benefit analysis and so on. Every company has a records analyst or people of that nature. As the company begins to look upon information as an asset, records managers, information managers, EDP people, microfilm people etc. are converging together. The involvement of records management spans everything from a straightforward filing clerk to people in charge of organizations dealing in information.

**Senator Deschatelets:** At the bottom of page 12 of your brief you give criteria which the government should follow in amending Bill S-33. The criteria include proof of the sources of the information recorded, proof that the information in the data base was recorded, proof that the entries into the data base upon which the printout is based were in the regular course of business and so on. Recently we had before this committee the Canadian Payments Association.

Let me just refer to one of the recommendations of the Canadian Payments Association which is much simpler. They said:

It seems to us that, subject to certain safeguards to which we will later refer, a better approach would be to declare that an intelligible record produced over the hand of an officer of a financial institution . . .

(i) is an original of the transaction;

(ii) is admissible into evidence as proof of that transaction; and

(iii) in the absence of contradictory evidence, is conclusive in law of the accuracy of the information therein recorded.

That agency and other corporations which operate in this field told us that they did not want to be hauled into court to prove and to establish the complexity of these computers, because that would require more than one expert and there would be no end to the matter. It would be very expensive. They don't want that.

In view of the fact that you have established a system and give advice to companies about what in your view is the best system, I am somewhat surprised at your position. You list a number of criteria here and there seems to be no end to it. If we were to put that into Bill S-33 it would cause great difficulty for these organizations. Surely you don't want that.

**Mr. Knoppers:** I don't think there is a contradiction here. We are looking for certain criteria so that a system, if it met those criteria, could be certified so that from a practical point

[Traduction]

**Le sénateur Deschatelets:** Mais les sociétés vous demandent-elles vos services pour déterminer quel genre de système elles devraient installer, et surveillez-vous cette installation? Est-ce ce dont vous vous occupez?

**M. Knoppers:** Nous nous chargeons de l'organisation réelle des dossiers d'un organisme, de l'établissement du système de classement, de l'extraction des dossiers sur microfilm, des analyses de rentabilité et ainsi de suite. Chaque société possède un analyste des dossiers ou l'équivalent. A mesure que la société commence à considérer les renseignements comme un atout, les gestionnaires de dossiers, les gestionnaires en information, les informaticiens, les microfilmistes, etc., se rapprochent les uns des autres. La gestion des dossiers va du simple commis chargé du classement aux dirigeants d'organismes s'occupant de renseignements.

**Le sénateur Deschatelets:** Au bas de la page 12 de votre mémoire, vous exposez des critères dont vous pensez que le gouvernement devrait s'inspirer pour modifier le projet de loi S-33. Ils comprennent la preuve des sources des renseignements enregistrés, la preuve que les renseignements figurant dans la base de données ont été enregistrés, la preuve que les entrées figurant dans la base de données sur lesquelles l'imprimé est fondé ont été enregistrées dans le cours habituel des affaires, et ainsi de suite. Récemment, le Comité a entendu l'Association canadienne des paiements.

Permettez-moi de me reporter seulement à une de ses recommandations, qui est beaucoup plus simple. L'Association a déclaré ce qui suit:

Il nous semble que, sous réserve de certaines garanties sur lesquelles nous reviendrons plus tard, il serait préférable de déclarer qu'un document intelligible produit sous la signature d'un agent d'une institution financière, . . .

(i) est un document original relativement à la transaction;

(ii) est recevable et fait preuve de la transaction; et

(iii) en l'absence de preuve contraire, atteste en droit de l'exactitude des renseignements qui y sont contenus.

Cet organisme et d'autres sociétés qui sont actives dans ce secteur nous ont déclaré qu'ils ne voulaient pas être forcés de prouver et d'établir devant un tribunal la complexité de ces ordinateurs, car il faudrait entendre plus d'un expert et le processus serait interminable. En outre, cela coûterait très cher. Ils s'y opposent.

Étant donné que vous avez établi un système et conseillé des sociétés sur ce qui constitue à votre avis le meilleur système, votre position m'étonne quelque peu. Vous dressez une liste de critères qui semble interminable. Si nous devions les insérer dans le projet de loi S-33, cela causerait de graves difficultés à ces organismes. Vous ne voudriez certainement pas que cela se produise.

**M. Knoppers:** Je ne pense pas qu'il y ait de contradiction. Nous cherchons à établir certains critères de sorte qu'un système, s'il répond à ces derniers, puisse être certifié et que,

[Text]

of view there would be no need to bring in a whole army of experts.

For example, here we give some of the criteria which, although not in the law itself, would come out as regulations or would be pursuant to the law in terms of a legal instrument, and that would make for a practical applicability.

Actually, with respect to the Canadian Payments Association or the Canadian bankers, although their systems seem fairly complex, they are really relatively simple in that they are single-function organizations. Consequently, there should be no difficulty in having their systems certified by a party who would be acceptable to both plaintiff and defendant and perhaps to the court.

We are saying here that the proof of the sources of the information recorded is that one does have an adequate set of documentation with respect to how the data is to be entered, or was actually entered at a certain point in time. That would involve being able to show how the information was entered and that the way in which it was entered left little chance for error or alteration. In other words, these are really data integrity criteria which could be used as a set of standards which one would have to meet and with which one could deal.

When you talk about business records in general, you also have to include textual information, information which never appears in hard-copy form, such as words, graphics, etc. as opposed to numbers or payments or financial records or things of that sort. We would like to see some of these things generalized as concepts in law and made equally applicable to all businesses.

Certain types of businesses will find it easier in the beginning to meet these criteria. They are large and well organized and cannot afford to make mistakes. A number of businesses operate in the same areas—for example, banks and financial institutions—and perhaps they could work out with the appropriate authorities just what might be considered an acceptable set of criteria or standards in that specific area.

The reason we included these criteria was to give you some indication of what we consider to be elements of data integrity, emphasizing what Mr. Hopkins referred to as “trustworthiness.” We are saying that if these criteria or standards are met and one can demonstrate that as a fact—and perhaps one would not necessarily have to do that in court but could do it through some audit procedure—then there would be a high probability of the admissibility of the evidence.

**Senator Deschatelets:** Would you agree, then, with the recommendation of the Canadian Payments Association that an intelligible record could be produced over the hand of an officer of a financial institution to be recognized as an original record of the transaction without the necessity of an accompanying affidavit? Would you be satisfied with that?

[Traduction]

sur le plan pratique, il ne soit pas nécessaire de recourir à une foule d'experts.

Par exemple, nous énumérons ici certains des critères qui, sans être insérés dans la loi même, constitueraient un règlement ou seraient conformes à la loi en tant qu'instrument juridique, et seraient d'application pratique.

A vrai dire, en ce qui concerne l'Association canadienne des paiements ou les banquiers canadiens, bien que leurs systèmes semblent assez complexes, ils sont en réalité relativement simples, car ces organismes n'exercent qu'une seule fonction. Ainsi, il ne devrait pas être difficile de faire certifier leurs systèmes par une partie acceptable à la fois pour le plaignant et le défendeur, voir le tribunal.

Nous disons ici que la preuve des sources des renseignements enregistrés, c'est qu'on dispose d'une documentation suffisante sur la façon dont les données doivent être enregistrées ou l'ont été effectivement à un moment donné. Il faut ainsi pouvoir montrer comment les renseignements ont été enregistrés, et prouver que la façon dont ils l'ont été présentait peu de risques d'erreur ou de modification. En d'autres termes, il s'agit réellement de critères de validité des données qui pourraient être utilisés comme une série de normes à respecter et à suivre.

Lorsqu'on parle de dossiers d'affaires en général, il faut également tenir compte des renseignements textuels, des renseignements qui n'apparaissent jamais sur support en papier, tels que des mots, des graphiques, par rapport aux chiffres, aux paiements, aux dossiers financiers, etc. Nous voudrions que certaines de ces règles soient généralisées en tant que principes de droits et soient applicables également à toutes les entreprises.

Au début, certains genres d'entreprises auront plus de facilité à respecter ces critères, parce que ce sont de gros établissements bien organisés qui ne peuvent s'offrir le luxe de commettre une erreur. Comme un certain nombre d'entre eux exercent le même genre d'activités, par exemple les banques et les établissements financiers, peut-être seraient-ils en mesure d'élaborer avec les autorités compétentes ce qui pourrait être considéré comme un ensemble acceptable de critères ou de normes dans ce domaine.

Si nous avons inclu ces critères, c'est pour vous donner une idée de ce que nous considérons comme des preuves de la valeur des données, reprenant ainsi ce que M. Hopkins a appelé la «vérité» des données. A notre avis, si ces critères ou normes sont respectés et s'il est possible de le prouver, sans nécessairement recourir aux tribunaux mais par exemple grâce à une certaine vérification, il est très probable que ces données seraient recevables en preuve.

**Le sénateur Deschatelets:** Acceptez-vous alors la recommandation de l'Association canadienne des paiements selon laquelle un document intelligible pourrait être présenté par le représentant d'un établissement financier et reconnu comme document original de la transaction sans qu'il soit nécessairement accompagné d'une déclaration sous serment? Seriez-vous d'accord?



[Text]

**Mr. Hopkins:** I have a concern with that, senator, in that I believe it tends toward the area of introducing self-serving evidence.

**Senator Deschatelets:** Yes, I can see that.

**Mr. Hopkins:** Yes, I would have some concerns about that. There was an interesting editorial in the *Globe and Mail* some time ago which commented on the review being done with respect to trust companies which had run into problems in Ontario. Apparently one comment by the person in charge of the business was that, of the files that he reviewed, there was not a single file that was complete. It might be possible to record the conjecture that had Greymac Trust gone forward to court prior to the situation in which they found themselves an officer might have been quite willing to sign some document. I have some concerns about that.

**Senator Deschatelets:** I think we have to keep in mind that there are classes of documentation that do disappear after a certain length of time. For example, banks do not keep their cheques forever. In such cases it will be impossible for the banks to produce the original documents.

**Mr. Knoppers:** There we look at the data base as the total record from which you can make a mini-record at any point in time. Again it is a question of legal concepts which could be worked out in practice. For example, the record of a transaction that takes place in an automated teller exists, but it exists only as part of a large data base which exists in different places. Because there is one record for the whole company which is now dynamic and is changing and is spread out over the whole of Canada, if you want an extract of the company record, it is created at the time. Moreover, at the time it is created it is an original. The terms, "originals" and "duplicates" and so on are hard-copy concepts in terms of a record.

Therefore, if a business relies on its data base for day-to-day decision-making and deems that to be the best information available for its decision-making, then that is the basis on which it makes its decisions and that perhaps should also be the basis on which that information should be judged admissible.

**Senator Deschatelets:** I think everyone would agree that we have already entered the electronic era and that that has begun to affect many aspects of our way of life. Obviously, we must adjust to the changes and so must the legislators. Perhaps one of the purposes of Bill S-33 is to try to make such an adjustment. But in adjusting to this electronic fact, we must not forget the human aspects. Do you agree?

**Mr. Knoppers:** This is why I think Mr. Hopkins made the point about trustworthiness, and we would very much like to see this type of legislation introduce basic principles which apply, regardless of the technology to date. At present the law is rather narrowly focused and within itself includes a number of definitions which were tied in to a certain mode of representation or transmission of records. What the use of computers and communications has brought into focus is that if the law is tied to a particular technology—in this case hard copy and to

[Traduction]

**M. Hopkins:** Une chose me chicoterait s'Énateur; c'est qu'à mon avis cela reviendrait pratiquement à présenter une preuve dans l'intérêt de celui qui la formule.

**Le sénateur Deschatelets:** Oui, je vous suis.

**M. Hopkins:** J'aurais effectivement certaines réticences. Il y a quelque temps, l'éditorialiste du *Globe and Mail* a écrit un article intéressant concernant l'étude qu'on fait actuellement des sociétés fiduciaires qui ont éprouvé des difficultés en Ontario. Apparemment, un responsable de la société en question a déclaré que, parmi les dossiers qu'il avait revus, pas un seul n'était complet. On pourrait bien supposer que, si la société Graymac Trust s'était adressée aux tribunaux avant de connaître les difficultés qu'elle a éprouvées, un responsable aurait pu consentir à signer un document. Je me pose certaines questions à ce sujet.

**Le sénateur Deschatelets:** Je crois qu'il faut bien se rappeler qu'il y a diverses catégories de documents qui disparaissent après un certain temps. Par exemple, les banques ne gardent pas les chèques annulés indéfiniment. C'est donc dire qu'il est impossible pour ces dernières de présenter l'original.

**M. Knoppers:** Mais il est ici question de la base de données générale à partir de laquelle on peut tirer certaines données à un moment précis. Là encore, c'est une question de notions juridiques qui pourraient être rendues compatibles avec la pratique. Par exemple, l'enregistrement d'une transaction qui s'est faite par guichet automatique existe, mais il n'est qu'une partie de la vaste base des données qui existe à différents endroits. Comme la société possède un seul dossier qui change constamment et qui touche l'ensemble du Canada, si vous en voulez un extrait, on le crée à ce moment-là. En outre, au moment où il est créé, cet extrait constitue un original. Les termes «originaux» et «doubles» désignent des copies en clair dans le cas d'un dossier.

Par conséquent, si une entreprise se fie à sa base de données pour prendre ses décisions au jour le jour et estime qu'il s'agit là des meilleurs renseignements dont elle dispose pour ce faire, c'est ce sur quoi elle se fonde pour prendre ses décisions et c'est peut-être aussi là-dessus qu'on devrait se fonder pour déterminer si ces renseignements sont recevables.

**Le sénateur Deschatelets:** Je pense que tous conviendront que nous sommes en plein dans l'ère de l'électronique et que nous commençons à en ressentir les répercussions sur nombre d'aspects de notre vie quotidienne. De toute évidence, nous devons nous adapter à ces changements, et le législateur aussi. C'est peut-être là un des objectifs du projet de loi S-33. Toutefois, chemin faisant, nous ne devons pas négliger l'aspect humain. Êtes-vous d'accord avec moi?

**M. Knoppers:** C'est la raison pour laquelle, à mon avis, M. Hopkins a parlé de la véracité des données, et nous serions très heureux que ce projet de loi contienne des principes de base qui resteraient valables quelle que soit la technologie du jour. Actuellement, la loi a une portée limitée et elle englobe un certain nombre de définitions liées à un mode de représentation ou de transmission des dossiers. Ce que l'ordinateur et les progrès des communications ont fait ressortir, c'est que, si la loi se limite à une technologie précise—dans le cas présent, la

*[Text]*

some degree perhaps microfilm—that quite soon inequalities, conflict in the law and therefore frustrations with the law will occur. This is why the three recommendations which we have made are fairly short. These are not nickel-and-dime recommendations but an effort to refine, in the area of evidence, a uniform definition of record; the ability under regulatory powers to apply these basic principles to certain technologies that are being used in the creation of information and records. In the third recommendation is really the recognition of a principle; it is really the same concept that was adopted by Parliament in the access to information legislation—that a record which does not exist but which can, in response to an inquiry, be created from the organizational record and shall be deemed to be an accurate record under this bill. The criteria would have to be worked out, but it would be based on data integrity or the general term of trustworthiness, insofar as any organization using these technologies can meet these criteria. For some it would be easier than for others but they should have some degree of assurance that the records which are produced—these extracts—would be admissible as evidence in a court of law.

**Senator Lapointe:** Even if the system is trustworthy, as you say, where do the computer criminals fit into your scheme of things?

**Mr. Knoppers:** A few months ago, the Department of Justice was kind enough to sponsor a national conference on proposed changes to the Criminal Code of Canada in Toronto, in which ARMA, the Canadian Information and Processing Association and others took part and there, with respect to those proposed changes, we made the same point; that those changes should be of two sorts. One, is where the computer is an object of abuse—and this is the other part of the telecommunication device unauthorized acts or theft of time—We said that with respect to data abuse, it is unwise to tie yourself into a particular form of information because that fosters inequality. It would be preferable to talk about record abuse—that is unauthorized alteration, destruction and modification of records—under the control of an organization which by-passes the ownership question of the records that were being used. We made the same point there, basically, about information being used in an organization, in whatever form, and we introduced the concept of record abuse, where someone takes action against that information being used and causes an individual or an organization some harm, and that harm is of sufficient weight to warrant being a mischief under the act. Again, it would have to be up to the organization to show that the record was under its control; that it had adequate safeguards in place and the person could not plead innocence.

The same kind of data integrity, trustworthiness and checks in use in these organizations could also serve as a bench mark

*[Traduction]*

copie en clair et dans une certaine mesure peut-être le microfilm—très rapidement des inégalités, des conflits avec la loi et par conséquent des frustrations vont se produire. C'est pourquoi les trois recommandations que nous avons formulées sont assez courtes. Ce ne sont pas des recommandations présentées à la légère; elles se veulent un effort déployé pour perfectionner, en ce qui a trait à la preuve, une définition uniforme des documents, ainsi que les pouvoirs réglementaires permettant d'appliquer ces principes de base à certaines technologies qui sont actuellement utilisées pour la création de renseignements et de documents. La troisième recommandation est en réalité la reconnaissance d'un principe; il s'agit du concept qui a été adopté par le Parlement dans la loi sur l'accès à l'information, à savoir qu'un document qui n'existe pas, mais qui peut, sur requête, être créé à l'aide d'un dossier, doit être considéré comme un document exact en vertu de la loi. Ce critère devra être formulé, mais il se fondera sur la valeur des données ou sur leur véracité en général, dans la mesure où toute société qui utilise ces techniques peut respecter ces critères. Pour certaines, cela serait plus facile que pour d'autres, mais elles doivent avoir, dans une certaine mesure, l'assurance que les documents qui sont produits, c'est-à-dire les extraits, seraient recevables en preuve dans un tribunal.

**Le sénateur Lapointe:** Même si le système est fiable, comme vous dites, d'après votre schéma, que faites-vous des auteurs de délits informatiques?

**M. Knoppers:** Il y a quelques mois, le ministère de la Justice a eu l'amabilité de parrainer une conférence nationale sur les modifications proposées au Code criminel du Canada, à Toronto, conférence à laquelle l'ARMA, l'Association canadienne de l'informatique et d'autres associations ont participé; nous y avons présenté la même recommandation concernant les modifications, c'est-à-dire que nous avons demandé que les changements soient de deux ordres. D'abord, il y a les cas d'abus; et c'est ici l'autre élément du défi que doivent relever les télécommunications, les vols de temps et les actes non autorisés. En ce qui concerne la déformation des données, nous avons dit qu'il est peu approprié de se limiter à une forme particulière de renseignements, parce que cela suscite des inégalités. Il serait préférable de parler de déformation de documents, c'est-à-dire d'altération, de destruction et de modification non autorisée de documents, sous le contrôle d'un organisme qui outrepassé les droits de propriété des documents utilisés. Fondamentalement, nous avons apporté le même argument au sujet des renseignements utilisés dans une société, sous quelque forme que ce soit, nous avons soulevé la notion de déformation des documents lorsqu'une personne tente des poursuites à cause de renseignements utilisés, et que cela cause du tort à un individu ou à une société, lorsque ces torts sont suffisamment graves pour être considérés comme un méfait aux termes de la loi. Une fois de plus, il appartiendra à la société de prouver que le document était en sa possession, qu'elle avait pris des mesures de sécurité suffisantes et que la personne ne peut plaider l'innocence.

Cette même valeur des données, cette véracité et ses contrôles en vigueur dans ces sociétés pourraient aussi servir de repères

[Text]

with respect to any criminal proceedings, should the Criminal Code be amended to address these technologies also.

We are very much concerned about this question. At present there is no action that one can take against an employee who maliciously, on his last day of work, alters something in the system which does not show up until two years later, or against people who try to break into the system, which we distinguish from making changes to the records themselves. We also feel very strongly that that legislation should be amended, and the point we are making here is that any definition of record abuse or any amendment under the mischief section should be in harmony with the evidence act so that that kind of evidence can be admitted in a court of law. That may sound trite, but I think it is something that has to be kept in mind that, as Senator Deschatelets said, when different pieces of legislation are being amended, they should all have the same basic objectives, and then the basic principles of law pertaining to evidence and the Criminal Code can be applied to those independent technologies. If we use practical types of regulations which can be tested in court and which are in harmony with these principles, this would give practical guidance to the people who work with records.

**Senator Lapointe:** We heard from a group who asked that the words "which reflect accurately" be deleted from the bill. Are you of the same opinion, or what do you think about that?

**Mr. Taylor:** I would like to continue on the point of security in the criminal aspect, if I may. Is that still timely?

**The Chairman:** Yes, certainly. We will come back to this other question later.

**Mr. Taylor:** Business very much wants to protect itself from fraud or from the malicious employee, and most business systems will be backed up, as we explained earlier, by complete key transactions, records and histories so that even if there is some malicious intervention, as soon as you find this you should be able to go back and see what the previous date of employment was, and make an adjustment.

In business, most systems are duplicated as part of the normal operation. For instance, in banking systems, each transaction is duplicated so that if one copy of that transaction is mislaid in some way, we still have failsafe system which is protecting our business. Obviously, this also protects the individual.

**Mr. Knoppers:** Senator Lapointe, you had another question?

**Senator Lapointe:** I asked a question relating to clause 130 of the bill. We had a group here previously who wanted the words "which reflect accurately" deleted from this clause. What do you think about that?

[Traduction]

dans les causes criminelles si le Code était modifié en conséquence.

Nous sommes hautement préoccupés par cette question. Actuellement, aucune poursuite ne peut être intentée contre un employé qui, avec l'intention de nuire durant sa dernière journée de service, modifie certains éléments du système, modification qui ne paraît pas avant deux ans, ou encore contre une personne qui essaie d'utiliser le système par effraction, action que nous distinguons de la tentative d'apporter des modifications aux documents mêmes. Nous sommes de même absolument convaincus que la loi doit être modifiée; et ce que nous soutenons ici, c'est que toute définition de la déformation de documents ou tout amendement apporté à l'article sur les méfaits doivent être conformes à la Loi sur la preuve, de sorte que ce genre de preuve puisse être recevable en justice. Cela paraît peut-être banal, mais je crois qu'il faut bien se rappeler, comme l'a dit le sénateur Deschatelets, que, lorsque différentes mesures législatives sont modifiées, elles doivent toutes viser les mêmes objectifs fondamentaux; alors les principes de base de la Loi sur la preuve et du Code criminel pourront être appliqués à chacune de ces techniques. Si nous avons recours à un type pratique de règlements qui peut être mis à l'épreuve devant les tribunaux et qui est conforme à ces principes, les personnes qui travaillent avec les documents disposeront alors de guides pratiques.

**Le sénateur Lapointe:** Un des témoins qui a comparu devant nous a demandé que l'expression «pour assurer une reproduction fidèle» soit supprimée du projet de loi. Êtes-vous du même avis? Sinon, qu'en pensez-vous?

**M. Taylor:** J'aimerais poursuivre sur la question de la sécurité au regard du criminel, si vous me le permettez. Cela est-il encore possible?

**Le président:** Oui, certainement. Nous reviendrons à l'autre question plus tard.

**M. Taylor:** Les entreprises tiennent énormément à se protéger contre la fraude ou contre les employés malveillants. C'est pourquoi la plupart de leurs systèmes seront appuyés, comme nous l'avons expliqué tout à l'heure, par des transactions clés complètes, des documents et des répertoires, de sorte que, même si un employé déforme des documents, dès que la société s'en apercevra, elle pourra revenir en arrière et voir à quelle date cet employé était à son service, et ainsi procéder aux rajustements qui s'imposent.

Dans le monde des affaires, la plupart des systèmes sont doublés; c'est pratique courante. Par exemple, dans les banques, comme chaque transaction a son double, si une copie de la transaction est falsifiée d'une façon ou d'une autre, la banque possède toujours un système à sûreté intégrée qui la protège. De toute évidence, cela protège aussi le particulier.

**M. Knoppers:** Sénateur Lapointe, vous aviez une autre question?

**Le sénateur Lapointe:** J'ai posé une question concernant l'article 130 du projet de loi. Un de nos témoins a demandé que l'expression «pour assurer une reproduction fidèle» soit supprimée de cet article. Qu'en pensez-vous?

[Text]

**Mr. Knoppers:** In order for businesses and people to make decisions, they have to have accurate and timely information. Personally, I cannot see why that should be deleted. That strikes at the heart, in a certain sense, of the admissibility question, that these records accurately represent the state of information on which business decisions are made. I have difficulty understanding the context in which such a suggestion would be made. It would certainly damage the integrity and the credibility, which is really what one is asking the court to accept with this type of proof. Senator Godfrey alluded earlier to expert witnesses on ink, handwriting and paper etc. This is of a totally different nature from that of the electronic mode.

**Senator Lapointe:** So you do not object to that?

**Mr. Knoppers:** We would want it to accurately reflect the fact, at least, that business decisions are made on accurate and timely information. I do not really understand the context in which one would want to have that deleted.

**Senator Deschatelets:** I do not want to encourage the discussion which we had with others a week ago, but perhaps the phrase "comprehensive output" would be better than "intelligible output". I do not like the word "intelligible".

**Mr. Knoppers:** Comprehensive may be misread at some point in time as a complete dump or printout of the whole computer system's information. It may give cause for that, but perhaps some other accommodation can be found.

**Senator Deschatelets:** Perhaps the one who drafted this is more knowledgeable than I. It is only at first sight that I do not like the word "intelligible".

**The Chairman:** On behalf of the members of the committee, I should like to thank the witnesses for their very helpful presentation this morning.

The committee adjourned.

[Traduction]

**M. Knoppers:** Si les entreprises et les particuliers veulent prendre de bonnes décisions, ils doivent posséder des renseignements précis et opportuns. Personnellement, je ne vois pas pourquoi cette expression devrait être retranchée. Dans un sens, cela touche le cœur même de la question de la recevabilité, car des documents constituent précisément les renseignements sur lesquels les décisions des entreprises sont fondées. J'ai de la difficulté à comprendre pourquoi on peut vouloir formuler une telle suggestion. Cela porterait certainement atteinte à la valeur et à la crédibilité des données, ce qui est en réalité ce qu'on demande aux tribunaux d'accepter en ce qui concerne cette catégorie de preuve. Le sénateur Godfrey a parlé tout à l'heure de recourir à des spécialistes de l'encre, de l'écriture, du papier, etc.; c'est là une technique totalement différente de l'électronique.

**Le sénateur Lapointe:** Donc, vous ne vous opposez pas à cette expression?

**M. Knoppers:** Nous tenons à ce que le libellé reflète, à tout le moins, le fait que les décisions des entreprises sont fondées sur des renseignements précis et opportuns. Je ne comprends pas vraiment pourquoi on voudrait supprimer cette expression.

**Le sénateur Deschatelets:** Je ne veux pas poursuivre la discussion que nous avons eue avec d'autres témoins il y a une semaine, mais peut-être que l'expression «sortie complète» serait meilleure que «sortie intelligible». Je n'aime pas le terme «intelligible».

**M. Knoppers:** Peut-être l'expression «sortie complète» risque-t-elle à un moment donné d'être mal interprétée et d'être considérée comme le rejet total ou l'imprimé complet de tout le système informatique. Cela risque de causer ce genre d'interprétation, mais peut-être peut-on trouver d'autres accommodements.

**Le sénateur Deschatelets:** Peut-être l'auteur du projet de loi en connaît-il plus long que moi. Ce n'est qu'à première vue que je n'aime pas le mot «intelligible».

**Le président:** Au nom des membres du Comité, je tiens à remercier les témoins de nous avoir présenté un exposé très utile ce matin.

La séance est levée.

## APPENDIX "67-A"

DRAFT  
BRIEF  
ON BILL S-33  
THE CANADA EVIDENCE ACT, 1982  
SUBMITTED BY THE  
CANADIAN LEGISLATIVE AND  
REGULATORY AFFAIRS COMMITTEE  
OF  
ASSOCIATION OF RECORDS MANAGERS AND  
ADMINISTRATORS/ASSOCIATION DES  
GÉRANTS ET ADMINISTRATEURS  
GESTION DES DOCUMENTS TO THE  
SENATE COMMITTEE ON LEGAL AND  
CONSTITUTIONAL AFFAIRS

23 June, 1983

## TABLE OF CONTENTS

- I. BACKGROUND—ARMA
- II. MAIN ISSUES
  - A. Introduction
  - B. Uniformity in federal legislation of the definition of record
  - C. Need for a Code, Standards or Set of Guidelines Governing the Practical Aspects of Admissibility of Records as Evidence
  - D. Admissibility of Records "Created" from computer data bases at time of litigation
- III. RECOMMENDATIONS
  - A. Uniform definition of "record" in federal legislation
  - B. Need for a Code, Standards or Set of Guidelines governing the practical aspects of admissibility of Records as evidence
  - C. Admissibility of Records "created" from computer data at time of litigation
- IV. CONCLUDING REMARKS

## I. BACKGROUND

The association of Records Managers and Administrators, Inc. (ARMA) is a non-profit professional association organized to promote interest in records and information management. It provides a forum for research, education, professional standards and exchange of ideas.

ARMA's goals are to foster professionalism, develop workable standards and practices, and to furnish a source of guidance to more than seven thousand (7,000) Canadian and U.S. information and records management professionals in business, industry, government and education.

This brief is written and submitted on behalf of the more than nine-hundred (900) information and records management professionals organized in ten Chapters Across Canada. In their capacity, they assist in the development of policies and

## ANNEXE «67-A»

PROJET  
MÉMOIRE  
SUR LE PROJET DE LOI S-33  
LOI FÉDÉRALE SUR LA PREUVE DE 1982  
PRÉSENTÉ PAR LE  
COMITÉ DES QUESTIONS LÉGISLATIVES ET  
RÉGLEMENTAIRES CANADIENNES  
DE  
L'ASSOCIATION DES GÉRANTS ET  
ADMINISTRATEURS EN GESTION DE DOCUMENTS  
au  
COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
QUESTIONS JURIDIQUES ET  
CONSTITUTIONNELLES

23 juin 1983

## TABLE DES MATIÈRES

- I. PRÉSENTATION
- II. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX
  - A. Introduction
  - B. Uniformisation de la définition du terme «document» dans la législation fédérale
  - C. Codes, normes ou lignes directrices régissant les aspects pratiques de la recevabilité des documents comme preuve
  - D. Recevabilité des documents informatisés produits au moment même d'un litige
- III. RECOMMANDATIONS
  - A. Définition uniforme du terme «document» dans la législation fédérale
  - B. Codes, normes ou lignes directrices régissant les aspects pratiques de la recevabilité des documents comme preuve
  - C. Recevabilité des documents informatisés produits au moment même d'un litige
- IV. OBSERVATIONS

## I. PRÉSENTATION

L'Association des gérants et administrateurs en gestion de documents (AGAGD) est une association professionnelle à but non lucratif qui se consacre à promouvoir l'intérêt pour la gestion des documents et de l'information. Elle sert de tribune aux échanges d'idées et à la recherche, en matière d'enseignement et de normes professionnelles.

L'AGAGD a pour but de favoriser les aptitudes professionnelles dans son secteur, de développer des normes et des pratiques de travail, et d'orienter les activités de plus de sept mille (7 000) spécialistes canadiens et américains en gestion de l'information et des documents dans les secteurs des affaires, de l'industrie, du gouvernement et de l'enseignement.

Le présent mémoire a été rédigé et transmis au nom de plus de 900 spécialistes en gestion de l'information et des documents, regroupés en dix chapitres dans l'ensemble du Canada. A ce titre, ils accordent une assistance à l'élaboration de

strategies affecting the production, distribution, storage, protection and final disposition of information regardless of the media or process used during its life cycle.

In particular, on a day-to-day basis it is the ARMA professional who is charged with ensuring the most efficient and cost-effective management of the information resources (or records) of the institution served. This more often than not includes responsibilities for micrographic operations and essential or vital records programs. In other words, ARMA members are on the front line ensuring proper management and protection of the information assets of the corporation or government institution which they serve.

Therefore, as key members of a large interdisciplinary team involved in the information process within an organization, we are acutely aware of the present difficulties encountered in the admissibility of records of an organization as evidence before the Courts especially when they are presented in the same form and format as they are actually used in the day-to-day operations of the organization, i.e. microfilm or computer-generated records.

## II. MAIN ISSUES AND CONSIDERATIONS

### A. INTRODUCTION

The records manager has had the historic functional responsibility for the control, storage, maintenance, retrieval and disposition of the records of the organization. In addition, the records manager also has responsibility for the vital records program. As such, ARMA members represent those in the organization who have the line responsibility for managing and protecting the organization's information assets as represented by the records under its control.

During the past few years, records in micrographic or in machine-readable form and associated automated or computer support systems have grown markedly in their importance to the functioning of the organization. Although initially more of a planning and administrative support tool, computerized record/information-keeping systems (CRIKS) have developed to the stage where they have become indispensable to the day-to-day operations of the organization. Not only is this true for large companies and government agencies but also increasingly so for medium and small-sized enterprises. For most organizations and especially business, the prevalence of use of CRIKS is essential to their corporate survival and ability to reduce costs so that they can remain competitive in their field. In addition, an increasing number of functions essential to either the operation of the company itself or to the delivery of products and services are not possible to execute without the use of computer/communication technologies which is now widely used in the usual course of business.

As a result, it is no longer just a question of admissibility of evidence resulting from the conversion from paper records to microfilm or computerized systems but more importantly of record-keeping systems which may rarely have output in a hard-copy form. Yet at the same time, paper records will continue to be used for some time to come.

politiques et de stratégies concernant la production, la distribution, l'entreposage, la protection et la disposition finale de l'information, indépendamment de son support ou du traitement qu'elle subit pendant son cycle d'utilisation.

En particulier, la branche professionnelle de l'AGAGD assure quotidiennement la gestion des ressources d'information ou des documents des organismes qu'elle dessert, en visant le plus haut degré d'efficacité et de rendement. A ce titre, elle effectue souvent des opérations micrographiques et des programmes d'enregistrement. Autrement dit, les membres de l'AGAGD ont la responsabilité directe de la gestion et de la protection de la base de renseignements de la société ou de l'organisme gouvernemental qui a recours à eux.

En tant que membres d'une vaste équipe pluridisciplinaire chargée de traiter l'information dans un organisme, nous sommes sensibilisés aux difficultés actuelles que comporte la recevabilité des documents d'un organisme en tant que preuve devant un tribunal, particulièrement lorsqu'il se présente sous la même forme que celle utilisée dans les activités quotidiennes de l'organisme, à savoir sous forme de microfilm ou d'imprimé d'ordinateur.

## II. ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

### A. INTRODUCTION

Le gestionnaire de documents est chargé de surveiller, d'entreposer, d'entretenir et de retrouver les documents de l'organisme. Par ailleurs, il est également responsable du programme des documents vitaux. En tant que tels, les membres de l'AGAGD représentent les éléments de l'organisme qui sont hiérarchiquement responsables de la gestion et de la protection de la base de renseignements de l'organisme, concrétisée par les documents dont il sont la charge.

Ces dernières années, les documents micrographiques ou lisibles par une machine, ainsi que les systèmes d'ordinateur qui permettent de les utiliser, ont connu une expansion remarquable. Les systèmes informatisés, conçus initialement comme un outil de soutien administratif, sont devenus aujourd'hui indispensables aux activités quotidiennes des organismes. Il en est ainsi non seulement pour les grandes sociétés et les grands organismes publics, mais également, de plus en plus, pour les petites et moyennes entreprises. Pour la plupart des utilisateurs, notamment les entreprises, l'utilisation de ces systèmes est essentielle à leur survie et à leur faculté de réduire leurs coûts de façon à préserver leur compétitivité dans leur domaine. Par ailleurs, il existe un nombre croissant de fonctions essentielles aux activités des entreprises ou la finalisation de leurs produits ou de leurs services, et qui ne peuvent être réalisées que grâce à l'utilisation des technologies de l'informatique et de la télématique, lesquelles sont maintenant largement utilisées dans les activités ordinaires des entreprises.

En conséquence, il n'est plus simplement question de la recevabilité en preuve de l'information qui résulte de la conversion des documents traditionnels aux systèmes informatisés ou sur microfilms, mais bien, avant tout, des systèmes de gestion des documents, qui parfois ne comportent aucune copie en clair. Cependant, les documents sur papier continueront à être utilisés encore pendant un certain temps.

From a records manager's point of view, a record remains a record regardless of its physical characteristics or medium of storage. Whether one chooses to call it data, information or record makes no difference from a corporate point of view. A record is that informational entity which both records the actions and provides the input into decision-making processes of the organization.

It is true that in most organization, responsibility for managing CRIS has been segmented in a variety of ways among DEDP managers, word processing managers, users the records manager and others. However, the latter still retains basic line responsibilities for identifying and protecting the organization's vital records. The fact that information is an important resource or asset of the organization is accepted by all and is finding its expression in the appearance of the Information or Information Resource Manager.

In the meantime, ARMA members have become very concerned about the fact that they cannot take full advantage of the new technologies to provide more efficient and cost-effective services to their organization. If they do they may jeopardize their potential for successful litigation, as either defendant or respondent.

To date, case law or jurisprudence offers conflicting points of view and provides no clear picture of procedures or guidelines to be followed by record keepers to ensure that records created with the use of new technologies will be admissible as evidence in court now or five, ten or twenty years hence. They find themselves and their organizations facing difficulty and uncertainty when considering the possibility of being involved in litigation in that some records created in the normal course of business may not be admissible as evidence in court.

Consequently, ARMA whole heartedly endorses the efforts of the federal government to amend the Evidence Act so that it applies to and is made relevant to the use of a variety of proven technologies which businesses now use (cannot afford not to use) to maintain and manage their data or records. It should also be noted that the introduction of new technologies in business is a key in ensuring that Canadian businesses will stay competitive in world markets.

#### B. UNIFORMITY IN FEDERAL LEGISLATION OF THE DEFINITION OF RECORD

Rapid advances and increasingly wide diffusion of computer/communications/information technologies have a profound impact on society and in a number of new areas of activity. There is a need for laws and regulations which state what are appropriate codes of conduct or practices in these areas. Many existing laws and regulations have been rendered either obsolete or irrelevant by the use of new information technologies. In addition, policy conflicts are arriving as the technologies converge, e.g. one can send electronic mail using Telidon either via cable or telephone. If sent via cable the carrier is responsible for content, if via telephone the carrier is not.

Du point de vue du gestionnaire de documents, un document reste un document, quelles que soient ses caractéristiques matérielles ou son support de stockage. Que l'on décide de l'appeler des données, de l'information ou un document n'a aucune importance du point de vue de l'entreprise. Un document est une entité d'information qui témoigne de mesures prises et fournit des éléments à prendre compte dans le processus de prise de décision de l'organisme.

Il est vrai que dans la plupart des organismes, la responsabilité de la gestion des systèmes de traitement de documents a été répartie en différentes branches, parmi les gestionnaires d'informatique, les gestionnaires de traitement de texte, le gestionnaire de documents, et d'autres. Cependant, ce dernier conserve la responsabilité hiérarchique fondamentale de repérer et de protéger les documents vitaux de l'organisme. Le fait que l'information soit une ressource importante ou un élément actif de l'organisme est reconnu de tous, et il se trouve consacré par l'apparition d'un gestionnaire de l'information ou des ressources en information.

Dans l'immédiat, les membres de l'AGAGD s'inquiètent vivement de ne pouvoir tirer pleinement parti des nouvelles technologies pour proposer des services plus efficaces et plus rentables à leurs clients. S'ils voulaient en tirer parti, ils mettraient en danger leurs chances de succès devant les tribunaux, aussi bien en tant que défendeurs qu'en tant qu'intimés.

Jusqu'à maintenant, la jurisprudence reste contradictoire et n'indique aux gestionnaires de documents aucune ligne précise qui leur garantirait la recevabilité en preuve des documents créés à partir des nouvelles technologies, pas plus maintenant que dans cinq, dix ou vingt ans. Ces gestionnaires et leurs organismes se trouvent dépourvus devant la possibilité d'avoir à intervenir dans un procès, puisque certains des documents dont ils se servent ordinairement risquent d'être considérés comme irrecevables en preuve par le tribunal.

C'est pourquoi l'AGAGD accueille avec enthousiasme les efforts entrepris par le gouvernement fédéral pour modifier la Loi sur la preuve de façon qu'elle s'applique aux utilisations qui sont faites de technologies éprouvées dont se servent les entreprises, et qui leur sont indispensables pour assurer la gestion de leur information et de leurs documents. On remarquera également que l'apparition des technologies nouvelles dans le secteur des affaires constitue un élément clé du maintien de la compétitivité des entreprises canadiennes sur les marchés mondiaux.

#### B. UNIFORMISATION DE LA DÉFINITION DU TERME DOCUMENT DANS LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Les progrès et la diffusion rapide de l'informatique et de la télématique ont eu des répercussions sensibles dans la société et dans un certain nombre de nouveaux secteurs d'activités. Il est indispensable que la loi et la réglementation définissent les pratiques à mettre en œuvre dans ces secteurs. Bien des lois et règlements sont tombés en désuétude du fait de la mise en œuvre de l'informatique. Par ailleurs, les technologies convergentes créent des conflits: on peut par exemple envoyer du courrier électronique dans le cadre du système Telidon, soit par l'intermédiaire du câble, soit par celui des lignes téléphoniques. Si l'on utilise le câble, le transporteur est responsable de

In response, the federal government is either amending existing legislation to cope with the new technologies or in new legislation has sections which attempt to address issues raised by the new technologies.

However, there appears to be a lack of uniformity in revised and new federal legislation in the definition of record.

### 1. The Proposed Uniform Evidence Act

The draft Uniform Evidence Act (Bill S-33) defines a record in Section 2 as,

“the whole or any part of any book, writing, other document, card tape, photograph within the meaning of section 130 or other thing on, in by means of which data or information is written, recorded, stored or produced”.

The Section 130 referred to defines “original” as meaning:

“(a) in relation to a records, the record itself or any facsimile intended by the author of the record to have the same effect,

(b) in relation to a photograph, the negative and any print made from it, and

(c) in relation to stored or processed data or information, any printout or intelligible output shown to reflect accurately the data or information”.

The Ontario Evidence Act (1980) addressed the question of records kept in micrographic or machine-readable form by giving a very broad definition of “record”. Section 35(1) defines a record as,

“any information that is recorded or stored by means of any device”.

### 2. Interpretation Act (1970)

The Interpretation Act (1970) defines “writing” as,

“writing or any term of like import includes words printed, type-written, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in visible form”.

### 3. Bank Act (1980)

In 1980, Parliament revised legislation pertaining to banks. The Bank and Banking Law Revisions Act (1980) takes into account the new information technologies. In Section 157, “form of records” is defined as follows,

“(1) All registers and other records required or authorized by this Act to be prepared and maintained by a bank including any entries, books, vouchers, paid instruments, signature cards, signing authorities and other documents and papers in the possession of the bank may be in a bound or loose-leaf form, or in a photographic film form, or may be entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time and

la teneur de l'information transmise, tandis qu'il ne l'est pas lorsqu'on utilise le réseau du téléphone.

Face à cette situation, le gouvernement fédéral modifie la législation actuelle en fonction de technologies nouvelles, ou utilise certaines dispositions des lois nouvelles pour tenter de résoudre les questions posées par les nouvelles technologies.

Néanmoins, on constate un manque d'uniformité dans la législation fédérale révisée et nouvelle en ce qui concerne la définition du document.

### 1. Le projet de loi uniforme sur la preuve.

L'article 2 du projet de loi uniforme sur la preuve (projet de loi S-33) définit ainsi le document:

«tout ou partie de livre, écrit ou autre texte, de fiche, bande ou photographie au sens de l'article 130, ou de tout autre objet comportant des éléments d'information ou constituant leur support ou le moyen de leur inscription, enregistrement, stockage ou reproduction».

L'article 130 définit l'original de la façon suivante:

a) relativement à un document, le document lui-même et toute reproduction destinée par son auteur à produire le même effet que ce document;

b) relativement à une photographie, le négatif ou un tirage de celui-ci;

c) relativement à des données informatisées, tout document intelligible provenant de l'appareil où elles sont emmagasinées et qui les reflètent fidèlement ou qui est le produit d'un système qui donne le même résultat.

La loi ontarienne sur la preuve de 1980 résout la question des documents sous forme micrographique ou lisible par une machine en donnant, au paragraphe 35(1), la très large définition suivante du mot «document»:

«toute forme de renseignement enregistré ou stocké au moyen d'un appareil quelconque».

### 2. La Loi d'interprétation de 1970

La Loi d'interprétation de 1970 définit ainsi l'écrit:

«écrit» ou tout terme ayant le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible;

### 3. La Loi de 1980 sur les banques

En 1980, le Parlement a révisé la loi applicable aux banques. La Loi de 1980 remaniant la législation bancaire tient compte des nouvelles technologies informatiques. L'article 157 définit ainsi la «forme des registres»:

(1) Les livres et registres dont la présente loi exige ou autorise la tenue, y compris les écritures comptables, les pièces justificatives, les acquits, les fiches de spécimen de signature, les procurations de signatures et autres documents ou pièces se trouvant en la possession de la banque, peuvent être reliés ou conservés, soit sous la forme de feuillets mobiles ou de pellicules photographiques, soit à l'aide de tout procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de l'information susceptible de donner, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés sous une



registers and records maintained in any way and be converted to any other form”.

The Bank Act thus defines record in a technology independent fashion. For the purpose of this Act, the changing from one form of recorded information to another is allowed for with the provisions of Act remaining equally applicable.

The Bank Act also provides some guidance with respect to data integrity and the unauthorized alteration or destruction of records when by assigning certain responsibilities and setting certain requirements with respect to the management and protection of bank records. Section 157 (3) reads,

“A bank and its agents shall take reasonable precautions to,

- (a) prevent loss or destruction of;
- (b) prevent falsification of entries in; and,
- (c) facilitate detection and correction of inaccuracies in the registers and records required or authorized by this Act to be prepared and maintained.”

The question posed in the context of Section 157 (3), “What recourse does one have under law (apart from common law or torts) against persons who cause conditions (a) and (b) to occur in the recorded information of an organization?” But more importantly, from the perspective of a revised Evidence Act, “What are considered to be *reasonable precautions* to ensure data integrity?”

#### 4. Access to Information Act (1983)

More recently Parliament passed the Access to Information and Privacy Act (Bill C-43). While this legislation has yet to be proclaimed, (it is expected to be proclaimed in July, 1983), it does very deliberately address the question of machine-readable records in two specific ways. First of all, it defines a “record” as including,

“any correspondence, memorandum, book plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape, machine-readable record, any other documentary materials, regardless of physical form or characteristic and any copy thereof”.

Further, the Act recognizes that data in CRIKS is basically stored as disaggregated data elements which through utilizing the appropriate software are produced in an intelligible form. Section 4(3) states that,

“For the purpose of this Act, any record requested under this Act that does not exist but can, subject to such limitations as may be prescribed by regulation, be produced from a machine-readable record under software and technical expertise normally used by the government shall be deemed to be a record under the control of the government institution”.

forme écrite compréhensible; la banque peut changer le mode de stockage des diverses données.

La Loi sur les banques définit donc le document indépendamment de son support technologique. Aux fins de cette loi, le passage d’une forme d’information enregistrée à une autre est possible, puisque les dispositions de la Loi restent universellement applicables.

La Loi sur les banques donne également certaines indications concernant l’intégrité des données et la modification ou la destruction illicite de documents en assignant certaines responsabilités et en imposant certaines exigences concernant la gestion et la protection des documents bancaires, notamment au paragraphe 157(3):

(3) La banque et ses mandataires sont tenus de prendre, à l’égard des livres et registres dont la présente loi exige ou autorise la tenue, des mesures adéquates pour:

- a) en empêcher la perte ou la destruction;
- b) en empêcher la falsification;
- c) faciliter la découverte et la rectification des erreurs.

Cette disposition nous amène à poser la question suivante: «en dehors des recours de la common law et du droit applicable aux délits, quels recours propose la Loi contre des individus qui contreviennent aux alinéas a) et b)? Et avant tout, dans la perspective d’une loi révisée sur la preuve, qu’est-ce qui doit être considéré comme des «mesures adéquates» pour assurer l’intégrité des données de la banque?»

#### 4. La Loi de 1983 sur l’accès à l’information

Plus récemment, le Parlement a adopté la Loi sur l’accès à l’information et la Loi sur la protection des renseignements personnels (projet de loi C-43). Cette loi n’a pas été encore proclamée, mais elle devrait l’être en juillet 1983; elle répond très précisément à la question des documents déchiffrables à la machine de deux façons. Tout d’abord, elle définit ainsi le «document»:

«document» Tous éléments d’information, quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d’information.

En outre, la Loi reconnaît que les données versées au CRIKS sont fondamentalement stockées comme éléments d’information indépendants, et sont ensuite organisés sous une forme intelligible au moyen du logiciel pertinent. Ainsi, l’article 4 stipule que:

Pour l’application de la présente loi, les documents qu’il est possible de préparer à partir d’un document informatisé relevant d’une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s’ils n’existent pas en tant que tels au moment où ils font l’objet d’une demande de communication. La présente disposition ne vaut que sous réserve des restrictions réglementaires éventuellement applicables à la possibilité de préparer les documents et que si l’institu-

This section thus introduces an aspect of "records" which in our opinion will be very useful when considering amendments to the Evidence Act. The ability to manipulate disaggregated data for specific outputs is done in the usual course of business in many government and private sector organizations.

#### 5. Draft Bankruptcy Act

It is also useful to note that the proposed Bankruptcy Act (Bill C-12) defines a "record" as.

"any data or information relating to the property or affairs of a person including data or information prepared or maintained in a bound or loose-leaf form or in a photographic film form entered or recorded by any system of mechanical or electronic data processing or any other information storage device that is capable of reproducing any required information in intelligible written form within a reasonable time".

#### 6. Draft Combines Investigation Act Amendments (1977)

Amendments proposed in 1977 to the Combines Investigation Act, dealt with the question of machine-readable records by extending the definition of book, paper, record or other document to include "other things" and under Section 10(1) would grant the Competition Policy Advocate the power to,

"Examine, copy or take away or is in the course of examining, copying or taking away any book paper, record or other document or any thing on which information is or may be recorded."

#### 7. Proposed Amendments to the Criminal Code pertaining to computer crime and data/record abuse

Finally but most importantly, one should note that the Department of Justice is currently in the process of drafting amendments to the Criminal Code which would in effect make a "mischief" unauthorized destruction, alteration, falsification or creation of computer data, i.e. date abuse. While no firm proposal to this effect have yet emerged in the public forum, we do have a strong opinion that such an amendment to the Criminal Code has a definition of record which is in total harmony with Bill S-33. One must be certain that any and all information, documentation date or record abuse, if made a Criminal offense, be admissible in court as evidence.

One must also not lose sight of the need to amend Section 300 and 324 dealing with fraudulent destruction of documents of title and forgery. Currently, a "document" is defined here as "any paper, parchment or other

tion a normalement à sa disposition le matériel, le logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation.

Cet article introduit donc un aspect des «registres» qui, à notre avis, se révélera très utile au moment d'envisager les modifications à apporter à la Loi sur la preuve. Cette manipulation de données indépendantes à des fins prédéterminées s'effectue dans le cours normal des affaires d'un bon nombre d'organismes publics et privés.

#### 5. Projet de loi sur la faillite

Il serait également utile de remarquer que le projet de loi sur la faillite (C-12) définit comme suit la notion de «dossier» ou «registre»:

«dossier» ou «registre» Les renseignements ou données concernant les biens ou les affaires d'une personne, y compris les renseignements ou données qui sont consignés ou conservés, soit sous forme de reliure, de feuillets mobiles ou de films, soit à l'aide d'un procédé mécanique ou électronique de traitement des données ou de mise en mémoire de renseignements susceptible de reproduire, dans un délai raisonnable, les renseignements demandés par écrit et sous une forme compréhensible.

#### 6. Projet de modification de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (1977)

Les modifications proposées en 1977 à l'égard de la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions portaient sur la question des documents lisibles par une machine, et visaient notamment à étendre la définition des «livre, document, archive ou autre pièce», de manière à inclure d'autres «articles», et à conférer aux défenseurs de la politique de concurrence, aux termes du paragraphe 10(1), le pouvoir d'examiner, de copier ou d'emporter,

ou encore d'être sur le fait d'examiner, de copier ou d'emporter, tout livre, document, archive ou autre document ou article dans lequel des renseignements sont ou peuvent être consignés.

#### 7. Projet de modification du Code criminel en ce qui a trait aux délits informatiques et à l'usage abusif des documents ou des données

Le dernier point à noter, qui n'est certes pas le moindre, est le fait que le ministère de la Justice procède actuellement à la préparation de modifications du Code criminel, qui auraient pour effet de constituer comme «infraction» toute destruction, altération, falsification ou création de données informatiques sans autorisation préalable, c'est-à-dire tout usage abusif des données. Quoiqu'aucune proposition ferme à cet égard n'ait encore été présentée au public, nous avons la conviction qu'une telle modification du Code criminel comporterait une définition des «documents» qui coïnciderait parfaitement avec celle du projet de loi S-33. Il importe donc de s'assurer que tous ces documents, données ou registres soient recevables comme preuve devant un tribunal, dans l'éventualité où un tel usage abusif serait institué comme infraction.

Par ailleurs, il ne faudrait pas négliger la nécessité de modifier les articles 300 et 324, qui concernent la destruction frauduleuse de titres et la contrefaçon. A l'heure actuelle un «document» est défini comme étant tout

material used for writing marked with a matter capable of being read, but does not include trade marks or articles of commerce or inscriptions of stone or metal or other like material”.

In light of the increasing use of CRIKS to store records of significant legal and financial value such a change is necessary as magnetic tapes, magnetic disks and even film and video disks depend on a magnetized metallic strata to record information and are thus in fact “inscriptions of metal or other like material”.

No doubt other federal legislation exists which introduces legal definitions of a “record”. The examples cited above do indicate a lack of uniformity in definition. From a very practical point of view, records managers and the organizations they represent would very much favour a single definition of “record”, for all jurisdictions (federal, provincial). If this is not possible, one should at least have the assurance of harmony of federal legislation so that from a practical point of view, the application of definitions of record are uniform.

#### C. NEED FOR CODES, STANDARDS OR SET OF GUIDELINES GOVERNING THE PRACTICAL ASPECTS OF ADMISSIBILITY OF RECORDS AS EVIDENCE

Even if what is a “record” under Bill S-33 is defined in a technology independent fashion, which appears to be the intent of S-33, the Bill contains no guidelines as to what criteria would significantly heighten the probability of “recorded information” being accepted as evidence in legal proceedings, and given proper weight.

ARMA does recognize that the Task Force of Uniform Rules of Evidence did state in its report that (p.399),

the majority of the Task Force feels that it is not necessary to refer to the standard because standards in the technological field such as this one tend to change fairly quickly, and the Act could become out of date almost as soon as it was passed . . . The Task Force does, however, strongly recommend that government and industry follow the procedures as set out from time to time in the National Standards of Canada on Microfilm as Documentary Evidence. (i.e. CAN. 2-72.11-79).

ARMA is of the opinion that as for microfilm that standards or criteria appropriate to the information technology utilized be developed and recognized in law.

ARMA is also aware of the serious objections raised by the Canadian Bar Association. (in their preliminary brief on Bill S-33) against the codification of procedural matters in litigation especially in those areas where the current version of S-33 may cause problems in the court where civil law applies.

papier, parchemin ou autre matière employée pour l'écriture ou l'imprimerie, marqué d'une chose capable d'être lue, mais ne comprend pas les marques de commerce sur des articles de commerce, ni les inscriptions sur la pierre et le métal ou autre matière semblable».

Étant donné l'usage croissant du système CRIKS pour le stockage des données contenues dans d'importants dossiers juridiques et financiers, une telle modification s'impose si l'on tient compte du fait que les bandes et les disques magnétiques, ainsi que les films et vidéo-disques comportent des couches métalliques magnétisées servant à enregistrer les données entrées ce qui, par le fait même, les fait entrer dans la catégorie des «inscriptions sur le métal ou autre matière semblable».

Il ne fait nul doute que d'autres lois fédérales définissent, le terme «document». Toutefois, les exemples susmentionnés témoignent à eux seuls du manque d'uniformité dans la définition de ce terme. Du point de vue strictement pratique, les gestionnaires des documents et les organismes qu'ils représentent sont nettement en faveur d'une uniformisation de cette définition pour toutes les administrations, fédérale et provinciales. Si cela se révèle impossible, nous devons tout au moins assurer l'uniformité de la législation fédérale, de sorte que, dans la pratique, nous puissions faire appliquer une seule et même définition du terme «document».

#### C. CODES, NORMES OU LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LES ASPECTS PRATIQUES DE LA RECEVABILITÉ DES DOCUMENTS COMME PREUVE

Même si le projet de loi S-33 prête au terme «document» un sens dénué de toute connotation technologique, ce qui semble être le cas, il ne comporte aucune ligne directrice quant aux critères susceptibles d'accroître de façon significative la probabilité que les «données enregistrées», soient intégralement acceptées comme preuve dans des procédures juridiques.

L'AGAGD reconnaît la déclaration mise de l'avant dans le rapport du Groupe de travail sur l'uniformisation du Règlement sur la preuve (p. 399), à savoir

que la majorité des membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'inclure un renvoi à la norme, puisque dans le domaine de la technologie, les normes ont tendance à changer assez rapidement, et que la Loi risquerait ainsi de devenir périmée dès son entrée en vigueur . . . Cependant, le Groupe de travail recommande fortement au gouvernement et au secteur industriel de respecter les procédures établies occasionnellement dans les Normes nationales du Canada sur les microfilms comme preuve documentaire. (CAN. 2-72.11-79).

L'AGAGD est d'avis qu'il y a lieu d'élaborer, pour les microfilms, des normes ou des critères pertinents à la technologie informatique employée, et qui pourraient être reconnus par la loi.

L'Association est également consciente des importantes objections formulées par l'Association du Barreau canadien (dans son mémoire préliminaire sur le projet de loi S-33) à l'égard de la codification des procédures à adopter dans les cas de litige, et particulièrement dans les secteurs où la version

With respect to technical questions in the computer field, ARMA defers to the position of Canadian Information Processing Society (CIPS). In particular, CIPS has made recommendations pertaining to Section 171 (1), Section 30 and the question of "usual and ordinary course of business".

Nevertheless, ARMA is strongly of the opinion that Bill S-33 should include mechanisms which provide for criteria for enhancing the admissibility of various forms of "recorded information." We do so from a very practical perspective.

In a number of areas, the use of the new technologies has passed the point of no return, i.e. one would go out of business if one had return to paper or hard copy operations. Each day records managers are confronted with questions from management about converting from paper-based systems to micro-image systems, computer systems and combinations of both. Such systems represent considerable amount of investment and are put into place with a time horizon of five, ten or even twenty years; i.e. once the decision is made to go to these systems most changes down the road relate to improvements.

The entry of the information (data entry) and recording of the information can take place simultaneously at several different places. This is at variance with the fact that in general the law prefers documents which are produced at the same time and in the same place as the events which they record.

Those undertaking the actual conversion or those carrying out the actual "record transaction", e.g. data input, data managers, etc. may not be alive or locutable when the time comes to give evidence in Court. Courts generally prefer testimony from individuals having direct personal knowledge of the transaction. In addition, what is considered a "transaction" can involve several people, i.e. the programmer who developed the applications software, the company who manufactured the hardware (and operating system), the data entry person (responding to a telephone call), the data manager, the manager of the EDP centre, etc.

To remain competitive businesses have no choice but to adapt to the use of computers as quickly as possible. This is just as true for the large multinational company with its huge mainframes as the small businessman with his microcomputer. Economic pressures leave no other choice. Even individuals are starting to use microcomputers to keep track of daily household activities, expenses and correspondence. (A 5 or 10 megabyte Winchester disk drive can store most of one's personal records for a year or two.)

actuelle du projet de loi S-33 risque de poser certains problèmes devant les tribunaux de droit civil.

En ce qui a trait aux aspects techniques du domaine de l'informatique, l'AGAGD se rallie à la position de l'Association canadienne de l'informatique, qui a formulé certaines recommandations, particulièrement en ce qui a trait au paragraphe 171(1), à l'article 30 et à la question du «cours normal des affaires».

Néanmoins, l'AGAGD croit fermement que le projet de loi S-33 devrait prévoir l'établissement de critères prescrivant la recevabilité de diverses formes de «données enregistrées.» Nos considérations sur ce point sont d'ordre essentiellement pratique.

Dans un certain nombre de domaines, le recours aux nouvelles technologies est irréversible, c'est-à-dire qu'il serait désormais impossible de poursuivre l'exploitation de ces secteurs s'il fallait en revenir aux documents sur papier. A chaque jour, les gestionnaires des documents sont confrontés aux questions adressées par la direction à l'égard de la conversion des systèmes sur support papier aux microformes, aux systèmes informatiques ou à une combinaison des deux. Ces systèmes exigent un investissement considérable et sont installés dans une perspective de cinq, dix ou même vingt ans; en d'autres termes, lorsque la décision est prise d'adopter ces systèmes, la plupart des changements à apporter ultérieurement se présentent sous la forme d'améliorations.

L'entrée de l'information ou la saisie des données et leur enregistrement peuvent avoir lieu simultanément en divers endroits, ce qui vient s'opposer au fait qu'en général, le secteur juridique préfère les documents produits simultanément en un même endroit, de la même façon que les événements qu'ils intéressent.

Ceux qui procèdent à la conversion comme telle ou qui effectuent directement la «transaction documentaire», à savoir notamment l'entrée et la gestion des données, ne seront peut-être plus parmi nous ou ne seront plus en mesure de s'exprimer lorsque le moment sera venu de présenter la preuve devant un tribunal. De façon générale, les tribunaux favorisent les témoignages provenant de personnes qui sont directement au courant de la transaction. Par ailleurs, ce qui est ici désigné par le terme «transaction» peut mettre en cause diverses personnes, à savoir le programmeur qui a conçu l'application du logiciel, la société responsable de la fabrication du matériel (et du système opérationnel), le préposé à l'entrée des données (par le biais d'une communication téléphonique), le gestionnaire des données, le gestionnaire du Centre d'informatique, etc.

Pour faire en sorte de soutenir la concurrence, les entreprises sont tenues de s'adapter le plus rapidement possible à l'utilisation des ordinateurs. Cela s'applique tout autant aux importantes sociétés multinationales équipées d'énormes unités centrales, qu'aux petites entreprises munies de micro-ordinateurs. Les pressions économiques ne laissent aucun autre choix. Même les particuliers commencent à faire l'acquisition de micro-ordinateurs, pour se tenir à jour dans leurs activités quotidiennes, leurs dépenses et leur correspondance. (Une unité de disque Winchester de 5 ou 10 millions d'octets peut stocker la plupart des registres personnels d'un particulier pendant un an ou deux.)

A conversion to a CRIKS whether by a large multinational, a small businessman or even an individual is usually a necessary and irreversible step. Guidance is needed as to what procedures must be followed to maximize the probability that the information so recorded will be admissible as evidence in Court.

To date, case law or jurisprudence provides a confusing and conflicting picture. Bill S-33 in its present form does not give assurance that this will change.

If it is not possible to codify admissibility criteria in Bill S-33, at the minimum Bill S-33 should allow for regulations which would give the government, in consultation with all parties concerned, the power to enact regulations which would set the standards and procedures to be followed for ensuring the admissibility of various kinds of "recorded information".

Bill S-33 as it stands does not provide clear guidelines as to what actions records managers should take or what procedures they should follow to ensure that the output from their CRIKS will be admissible as evidence in Court.

From a practical perspective, we strongly urge the Committee to consider inclusion in Bill S-33, if necessary through the regulatory powers, (which can be adapted to changing technologies) a set of conditions precedent to admissibility of micrographic and computer generated records.

What is urgently needed are criteria or acceptable procedures which would ensure admissibility of recorded information in court. Hopefully, data integrity of companies would be verified as part of audit procedures. As a matter of fact, regulations on data integrity (i.e. admissibility as evidence) should eventually form part of established audit procedures. Also for financial audit and reporting purposes, information stored in CRIKS should be just as acceptable as paper reports. The time is not that far off, that the information assets (and data integrity) of a company will be audited in the same manner as its physical and financial assets.

Members of ARMA are quite willing to assist the federal government, in cooperation with other associations, in establishing criteria which would have to be met precedent to the admissibility of computer-generated and micrographic records.

#### D. ADMISSIBILITY OF RECORDS "CREATED" FROM COMPUTER DATA AT THE SAME TIME OF LITIGATION

In response to litigation, it will often be necessary to generate a business record from data containing in a computer system in logically-connected but physically separated files in order to produce a visual, readable document or printout. Such paper records are thus not made in the usual and ordinary course of business but rather are reproductions or creations of

La conversion au système CRIKS; que ce soit au niveau d'une importante société multinationale, d'une petite entreprise ou même d'un particulier, représente généralement une étape nécessaire et irréversible. Il est primordial que le gouvernement se fasse conseiller sur les méthodes à adopter en vue de maximiser la probabilité que l'information consignée de cette façon devienne recevable comme preuve devant un tribunal.

Jusqu'à présent, le droit statutaire ou la jurisprudence nous brosse un tableau assez confus et contradictoire. Le projet de loi S-33, sous sa forme actuelle, ne laisse présager d'aucun changement sur ce plan.

S'il se révélait impossible de codifier les critères de recevabilité par le biais du projet de loi S-33, ce projet de loi devrait tout au moins permettre l'établissement de règlements qui habiliteraient le gouvernement, en consultation avec toutes les parties en cause, à établir des normes et procédures relatives à la recevabilité de diverses formes de «données enregistrées».

A l'heure actuelle, le projet de loi S-33 ne fournit aucune ligne directrice précise quant aux mesures recommandées aux gestionnaires des documents ni aux procédures à suivre pour faire en sorte que les données produites par le biais des systèmes CRIKS soient recevables comme preuve devant le tribunal.

Du point de vue pratique, nous enjoignons le Comité de considérer l'inclusion, dans le projet de loi S-33, le cas échéant par le biais des pouvoirs de réglementation qui peuvent être adaptés aux technologies évolutives, un ensemble de conditions préalables à la recevabilité de documents micrographiques et informatisés.

Nous avons un besoin urgent de critères ou de procédures normatives qui serviraient à garantir la recevabilité des documents informatisés devant les tribunaux. Il est à espérer que l'intégrité des données fournies par les sociétés pourrait être établie par le biais des procédures de vérification. En fait, les procédures officielles de vérification devraient, dans un avenir rapproché, comporter certaines règles sur l'intégrité des données (c'est-à-dire leur recevabilité comme preuve). En outre, toujours à des fins de vérification financière et de rapport, des données stockées dans les systèmes CRIKS devraient être reçues au même titre que les rapports produits sur support papier. Il est probable que d'ici peu, les biens informatiques (et l'intégrité des données) d'une société seront vérifiés de la même façon que les avoirs physiques et financiers de cette dernière.

Les membres de l'AGGD sont disposés à aider le gouvernement fédéral, en collaboration avec d'autres associations, dans la formulation de critères qui seraient établis comme condition préalable à la recevabilité des documents informatisés et micrographiques.

#### D. RECEVABILITÉ DES DOCUMENTS INFORMATISÉS PRODUITS AU MOMENT MÊME D'UN LITIGE

Comme solution à un litige, il se révélera souvent nécessaire de produire un document professionnel à partir de données versées à un système informatique et stockées dans un fichier logiquement relié mais physiquement séparé, de manière à produire un document ou un imprimé qui soit lisible. Ce genre de document n'est généralement pas produit dans le cours

the "recorded information" i.e. data elements, under the control of business at a certain point in time.

By definition, a business record means a record made in the usual and ordinary course of business (*Section 159*) while under Section 1 a record includes the whole or any part of a tape or other things by means of which data is stored, i.e. a physical record. Advances in computer/communication technologies, have rendered obsolete the traditional concept of a "record", as a unique entity fixed in time and place created at or near the time of the event which is recorded. In CRIKS a record is really analogous to a file folder in which bits of information or data are entered and deleted as the record is being kept up to date. In addition, these bits of data or data elements can and are utilized by several operational areas at once.

i.e. a change of address of a person if entered on a CRIKS will automatically change the employment record, the payroll record, the UIC record, the pension plan record, etc.

These "records" are logical records composed of different combinations of data elements.

Secondly, while "records" are *made* from data bases in the usual and ordinary course of business, these tend to be more and more in the form of daily, weekly or monthly reports on the records. Increasingly, "records" are being created on an "as needed basis" by querying the data base.

Consequently, while the data or information may exist the "record" as such, or as an object of dispute, does not exist until such a time that the "record" (i.e. any combination of data elements) is needed. In addition, the introduction of distributed data processing and distributed data bases has led to situations where parts of a "record" are scattered among several linked computer installations. Thus, an action by a person in one place may change a record or data element in a data base elsewhere. The elements of uniqueness of records frozen in time and in place which apply to physical or hard copy records thus have little or no relevance to CRIKS.

Parliament has already recognized this fact with respect to the records of the federal government by stating such in a legal principle found in Section 4(3) of Bill C-43 which reads,

"For the purposes of this Act, any record requested under this Act that does not exist but can, subject to such limitations as may be prescribed by regulation, be produced from a machine-readable record under the control of a government institution using computer hardware and software and technical expertise normally used by the government shall be deemed to be a record under the control of the government institution".

normal des affaires, mais consiste plutôt à une reproduction ou une création des «données enregistrées» c'est-à-dire des éléments d'information en possession d'une entreprise à un moment donné.

Par définition, «document professionnel» s'entend d'un document établi dans le cours normal d'une activité (article 152), tandis qu'à l'article 1, le terme «document» comprend le tout ou la partie d'une bande magnétique ou d'un autre objet comportant des éléments d'information, c'est-à-dire un document matériel. Les progrès réalisés dans le domaine de la technologie de l'informatique et des communications ont rendu périmée la notion traditionnelle de «document», qui était antérieurement défini comme une entité déterminée dans le temps et l'espace et créée au moment même de l'événement qu'il décrit, ou peu après. Dans les systèmes CRIKS, un document est, à toute fin utile, analogue à un dossier dans lequel des éléments d'information sont entrés ou duquel ils sont supprimés, au fur et à mesure du processus de mise à jour. En outre, ces éléments d'information peuvent être et sont utilisés simultanément dans divers secteurs opérationnels;

par exemple, un changement d'adresse versé au CRIKS permettra de modifier automatiquement le dossier de l'employé, le registre de paye, les dossiers d'assurance-chômage et de fonds de pension, etc.

Ces «registres» sont en réalité des documents logiques composés de diverses combinaisons d'éléments d'information.

Bien que les «registres» soient *créés* à partir de banques de données, dans le cours normal des affaires, ils sont de plus en plus présentés sous la forme de rapports quotidiens, hebdomadaires ou mensuels des registres. La tendance, à l'heure actuelle, consiste à consulter les «registres» en interrogeant au besoin, la banque de données.

Par conséquent, bien que les données ou l'information existent, les «registres» comme tels, ou comme objet de litige, n'existent qu'à partir du moment où le «document» (c'est-à-dire toute combinaison d'éléments d'information) est exigé. Par ailleurs, la récente décentralisation du traitement ou des banques de données a donné lieu à certaines situations où des parties de «document» se retrouvent réparties entre plusieurs ordinateurs reliés. Une opération effectuée par une personne en un endroit donné peut donc modifier un document ou un élément d'information dans une autre banque de données. Le caractère unique des documents figés dans le temps et dans l'espace, qui s'applique aux documents matériels ou présentés sur support papier, perd donc toute opportunité dans l'optique des systèmes CRIKS.

Le Parlement a déjà reconnu cette caractéristique pour ce qui est des documents de l'administration fédérale à l'article du projet de loi C-43 qui se lit ainsi:

«Pour l'application de la présente loi, les documents qu'il est possible de préparer à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s'ils n'existent pas en tant que tels au moment où ils font l'objet d'une demande de communication. La présente disposition ne vaut que sous réserve des restrictions réglementaires éventuellement applicables à la possibilité de préparer les documents et que si l'institution a normalement à sa disposition le matériel, le

For the purposes of the Evidence Act, the principle laid down here is "If it is possible to create a record which does not currently exist but can be created from a data base managed and maintained in the ordinary and usual course of business such records should qualify as evidence in Court."

In addition, if it is possible to recreate the state of the data base or record at the time in question, e.g. the status of the personnel record or bank account as it was two or three years ago, such records should be admissible in court if that certain criteria are met. In this the criteria developed to ensure data integrity will form one of the keys.

The Bill S-33 as currently drafted does not itself, or via regulatory authority address these questions. However, we anticipate that during the next few years most machine-readable or electronically stored information will be created, maintained and disposed of in this manner.

Unless the new Evidence Act addresses these realities, records managers (and the organizations they represent) will continue to be faced with the same dilemma as today whereby for operational purposes of efficiency and cost-effectiveness, CRIS are used. However, "just to be safe" one must continue the very costly practice of creating and maintaining literally tons of printouts or thousands of records on microform in case such records be needed as evidence in court. In fact, competitive business pressures are forcing the use of risk analysis to weigh the cost of storing information against the potential loss in unsuccessful litigation should admissibility be a potential problem. Surely business can expect more from the legal system.

### III. RECOMMENDATIONS

#### A. UNIFORM DEFINITION OF "RECORD" IN FEDERAL LEGISLATION

The federal government should adopt one uniform definition of "record" or if this is not possible, at the least ensure that all definitions of "records" in federal statutes are in harmony with each other and do address the reality of computer/communication/micro-image technologies.

Such a definition of "record" should embody the legal concepts set forth in other federal legislation such as,

1. Access to Information and Privacy Acts (Bill C-43) where "record" is defined in Section 2. It both defines a record as basically "recorded information" regardless of storage media and introduces the concept of "under the control of". This relates to date integrity. (On this see further recommendation 2 below).

Section 4(3) of Bill C-43 which introduces a new legal concept to machine-readable records by stating that "a

logiciel et les compétences techniques nécessaires à la préparation.»

Pour la Loi sur la preuve, le principe énoncé ici est le suivant: s'il est possible de créer, à partir d'une base de données gérée et tenue à jour de la façon habituelle, un document qui n'existe pas encore, ce document est admissible en preuve devant le tribunal.

En outre, s'il est également possible de recréer la base de données ou le document dans le même état qu'il était à la date en question, par exemple un dossier personnel ou un compte bancaire tel qu'il était il y a deux ou trois ans, ce document est recevable comme preuve devant le tribunal à condition que certains critères soient respectés. A cet égard, les critères qui seront élaborés pour assurer l'intégrité des données constitueront l'un des facteurs fondamentaux de la preuve.

Dans sa formulation actuelle, le projet de loi S-33 ne règle pas ces questions par lui-même ni par l'entremise d'un pouvoir réglementaire. Toutefois, nous prévoyons que d'ici quelques années, la plupart des documents informatisés seront produits, mis à jour et éliminés de cette façon.

Si la nouvelle loi sur la preuve ne tient pas compte de ces réalités, les dépositaires de documents (et les organismes qu'ils représentent) continueront de se trouver devant le même dilemme qu'aujourd'hui puisque l'on aura de plus en plus recours à l'archivage informatisé pour des raisons d'efficacité et d'économie. Toutefois, pour éviter tout risque, il faut poursuivre la pratique très coûteuse de créer et de tenir à jour littéralement des tonnes d'imprimés et des milliers de microformules au cas où ces documents seraient nécessaires comme pièces à conviction devant un tribunal. En fait, la concurrence commerciale impose le recours à l'analyse des risques pour pondérer le coût du stockage de l'information contre les pertes éventuelles en cas de perte d'un procès pour des raisons d'irrecevabilité de la preuve. Pourtant, les entreprises pourraient s'attendre à obtenir plus d'équité du système juridique.

### III. RECOMMANDATIONS

#### A. DÉFINITION UNIFORME DU TERME «DOCUMENT» DANS LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

Le gouvernement fédéral devrait adopter une définition uniforme du mot «document» ou, si cela est impossible, du moins s'assurer que toutes les définitions de ce terme dans les lois fédérales concordent les unes avec les autres et tiennent bien compte des techniques modernes de communication et d'informatique.

Cette définition du terme «document» devrait intégrer les principes juridiques énoncés dans d'autres lois fédérales, tels:

1. La Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la protection des renseignements personnels (projet de loi C-43), où le mot «document» est défini à l'article 2. Ce projet de loi définit un document comme étant fondamentalement "enregistré" peu importe la forme ou le support, et introduit une notion de dépendance à l'égard d'une institution fédérale, ce qui garantit l'intégrité des données (voir à cet égard la recommandation 2 plus bas).

L'article 4 du projet de loi C-43 qui introduit une nouvelle notion juridique applicable aux documents informatisés en

record which does not exist but can be created . . . is to be considered a record for the purposes of this Act.”

2. The Bank Act where Section 157 allows one to change “recorded information” form one from to another with the Act being equally applicable.

3. Ensuring that the definition of “record” under Bill S-33 is in harmony with proposed changes to the Criminal Code pertaining to computer data or records abuse.

4. Ensuring that proposed changes to the Copyright Act (not yet made public) addressing the new technologies and a “recording” of an original set of data or information in whatever form is compatible with S-33.

5. To include in the definition of record “sets of instructions” to ensure the inclusion of software in whatever form.

#### B. NEED FOR CODES, STANDARDS OR SETS OF GUIDELINES GOVERNING THE PRACTICAL ASPECTS OF ADMISSIBILITY OF RECORDS AS EVIDENCE

The federal government should amend Bill S-33 either directly or via regulatory powers to allow for the establishment of criteria whereby the output of various types of CRIS would be admissible (or have a high probability of admissibility) as evidence in Court.

In particular such data integrity criteria might include the following conditions.

1. Proof of the sources of the information recorded in the data bases upon which the printout a microform is based;

2. Proof that the information in the data base was recorded, in some fashion, contemporaneously with, or within a reasonable time after the events to which such information relates, but contemporaneous recording within the data base itself would not be required;

3. Proof that the data upon printout is based is of a type regularly supplied to the computer during the regular activities of the organization or person from which the printout comes;

4. That the information upon which the statement in the printout are based, would in itself be admissible as evidence supporting those statements; (or that the data upon which the printout is based does not violate the other rules of evidence);

5. Proof that the entries into the data base upon which the print-out is based were in the regular course of business;

6. Proof that the input procedures in adding to the data base conform to standard practices in the industry;

stipulant que «pour l'application de la présente loi, les documents qu'il est possible de préparer à partir d'un document informatisé relevant d'une institution fédérale sont eux-mêmes considérés comme relevant de celle-ci, même s'ils n'existent pas en tant que tels . . . »

2. La Loi sur les banques, où l'article 157 permet le changement du mode de stockage des diverses données.

3. S'assurer que la définition de «document» prévue au projet de loi S-33 concorde avec les modifications prévues au Code criminel concernant les délits informatiques.

S'assurer que les modifications proposées à la Loi sur le droit d'auteur (non encore rendues publiques) relativement aux nouvelles techniques et à l'«enregistrement» d'un ensemble original de données ou de renseignements sous quelque forme que ce soit soient compatibles avec le projet de loi S-33.

5. Ajouter à la définition du terme «document» les mots «ensembles d'instructions» pour assurer l'inclusion de logiciels sous quelque forme que ce soit.

#### B. CODES, NORMES OU LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LES ASPECTS PRATIQUES DE LA RECEVABILITÉ DE DOCUMENTS COMME PREUVE

Le gouvernement fédéral devrait modifier le bill S-33 en procédant directement ou par l'entremise de ses pouvoirs réglementaires de façon à permettre l'établissement de critères grâce auxquels la production des divers types de documents informatisés serait (très probablement) recevable comme preuve devant les tribunaux.

En particulier, ces critères relatifs à l'intégrité des données devraient comprendre les conditions suivantes:

1. La preuve de l'authenticité des sources des renseignements enregistrés de la base de données à partir de laquelle une microformule est imprimée;

2. La preuve que les renseignements contenus dans la base de données ont été enregistrés en même temps que les événements auxquels se rapportent ces renseignements ou après un délai raisonnable, sans que l'enregistrement pour les fins de la base de données elle-même ait nécessairement été effectué en même temps;

3. La preuve que les imprimés sont du même type que ceux qui sont habituellement utilisés pour les activités ordinaires de l'organisme ou de la personne dont ils émanent;

4. Que les renseignements figurant sur l'imprimé sont eux-mêmes recevables comme preuve (ou que les données figurant sur l'imprimé respectent les autres règles de la preuve);

5. La preuve que les renseignements faisant partie de la base de données à partir de laquelle l'imprimé est produit étaient obtenus dans le cours des activités habituelles;

6. La preuve que les modalités d'intégration des données à la base de données sont conformes aux pratiques habituelles du secteur de l'informatique;



7. Proof that there has been reliance upon the data base in making a business decision(s);

8. Proof that the computer program(s) in producing the printout, reliably and accurately processes the data in the data base;

9. Proof that from the time of the input of the data into the data base upon which the printout is based, until the time of the production of the printout, records have been kept by a responsible person in charge of the computer, and that all alterations to the mechanism and processes of the computer during that period were made under the authority of a responsible person; and,

10. Proof of the security features used to guarantee the integrity of the total record-keeping system upon which the printout is based, and of the effectiveness of such features.

Further, in determining whether the security features of a computerized record-keeping system are sufficient to justify the admissibility of its printouts, a judge and/or jury should have regard to the following criteria for security:

1. Protection against unauthorized access to data and to permanent records;

2. Process for the verification of integrity of data and of statements in records; and,

3. The existence of back-up copies of records for purposes of verification or replacement of falsified, lost or destroyed permanent and temporary records.

In determining whether the security features of a computerized record-keeping system are sufficient to justify the admissibility of the printout tendered, a judge and/or jury should have regard to the degree of security appropriate for records of the type upon which the printout is based.

The purpose of this recommendation is to ensure,

1. that the onus of demonstrating the reliability of the CRIKS which produced the computer printouts tendered as evidence, is shifted onto the proponent of their admissibility, (thus preventing an onus of adducing evidence of unreliability being placed upon the opponent of admissibility merely because the proponent has established a *prima facie* case that the printouts were created in the usual and ordinary course of business, which is the case under the present rules);

2. to establish criteria which are compatible with CRIKS and to replace those of the present statutory and common-law business-document exceptions to the hearsay rule which are not compatible with CRIKS; and,

3. to establish the criteria of admissibility for computer printouts in a legal instrument such as a statute, so as to "occupy the field", thus preventing the case-law developing conflicting admissibility criteria or developing criteria in a slow fragmented fashion.

The question of data or information integrity is potentially more problematic in computer than in manual systems. A few

7. La preuve que les décisions commerciales ont été fondées sur les renseignements contenus dans la base de données;

8. La preuve que le ou les programmes d'ordinateur produisent les imprimés et traitent les données de la base de données avec exactitude et fidélité;

9. La preuve qu'à partir du moment d'entrée des données dans la base de données à partir de laquelle l'imprimé est produit, jusqu'au moment de la production de l'imprimé, les documents ont été conservés par une personne responsable chargée de l'ordinateur, et que toutes les modifications apportées aux mécanismes et aux procédés de l'ordinateur durant cette période ont été faites sous l'autorité d'une personne responsable;

10. Enfin, la preuve que les dispositifs de sécurité ont servi à assurer l'intégrité de l'ensemble du système d'archivage et qu'ils sont efficaces.

En outre, pour déterminer dans quelle mesure les dispositifs de sécurité d'un système d'archivage informatisé sont suffisamment efficaces pour justifier la recevabilité des imprimés, un juge ou un jury devraient avoir un droit de regard sur les critères suivants de sécurité:

1. La protection contre l'accès non autorisé aux données et aux documents permanents.

2. Les procédés de vérification de l'intégrité des données et des renseignements contenus dans les documents archivés.

3. Enfin, l'existence de doubles des documents aux fins de vérification ou de remplacement des documents permanents ou temporaires falsifiés, perdus ou détruits.

En déterminant dans quelle mesure les dispositifs de sécurité d'un système d'archivage informatisé sont suffisamment efficaces pour justifier la recevabilité d'un imprimé, un juge ou un jury devraient avoir un droit de regard sur le niveau de sécurité approprié aux documents à partir desquels ces imprimés sont produits.

Cette recommandation a pour objet:

1. D'assurer que le fardeau de la preuve en ce qui concerne la démonstration de la fiabilité du système d'archivage informatisé qui a produit les imprimés d'ordinateur soumis en preuve soit transféré sur celui qui propose leur recevabilité (ce qui empêche de placer sur l'opposant à la recevabilité le fardeau de produire la preuve de la non-recevabilité simplement parce qu'il a établi une présomption que les imprimés étaient produits dans le cadre habituel des affaires, ce qui est le cas sous les règles actuelles);

2. D'établir les critères compatibles avec les systèmes d'archivage informatisés et de remplacer les exceptions à la règle du *oui-dire* qui ne sont pas compatibles avec ces systèmes, parmi les documents d'affaires actuels prévus par la loi ou attestés par la coutume; et,

3. D'établir les critères de recevabilité des imprimés d'ordinateur en tant qu'instruments légaux comme les lois, de façon à «occuper le terrain» et à empêcher qu'une jurisprudence conflictuelle se développe sur les critères de recevabilité, ou que s'élaborent des critères de façon lente et fragmentaire.

La question de l'intégrité des données ou des renseignements contenus dans les bases de données est potentiellement plus

computer commands can delete or modify digitized information while countless hours would be required to alter similar information if kept in hard copy in a manual system. Development of a set of criteria for trustworthiness of CRIKS is a natural and necessary adjunct to a new Evidence Act. From the side of business, there is a push for the development of comprehensive, effective and efficient information systems, properly documented and managed. Records created by such systems should warrant complete confidence a prima facie evidence. Records managers need to know from a practical day-to-day operational perspective what the basic criteria are that micrographic and computer-based record-keeping systems must meet (and records generated from such systems must have) in order to be admitted as evidence in court.

#### C. ADMISSIBILITY OF RECORDS "CREATED" FROM COMPUTER DATA AT TIME OF LITIGATION

In order to address present realities and definite future trends in computer-based records/information keeping systems, Bill S-33 should be amended to allow for admissibility of records not necessarily made in the usual and ordinary course of business but created with the view of submitting such as evidence being an accurate picture or record of a series of events that were recorded by some means at or near the time such events took place.

In short we recommend that the principle set forth in Section 4(3) of Bill C-43 also be included in S-33.

ARMA feels that this is a feasible and practical recommendation. It follows naturally from the two previous recommendations and is based on the assumption that such records created in this matter would be generated by CRIKS which meet the basic set of criteria called for in the previous section.

The adoption of the principle put forward in this recommendation in a revised Evidence Act should greatly heighten the assurance that Bill S-33 will not become outmoded within a year or two after enactment.

#### IV. CONCLUDING REMARKS

The Association of Records Managers and Administrators (ARMA) is pleased to have had this opportunity to present its views (albeit in draft form) on Bill S-33 to the Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

We do feel that the Evidence Act in its present form is in urgent need of revision. This urgency stems from the increasing difficulties we are facing in exercising our professional responsibilities as records managers in trying to reconcile the need for improvements in record keeping systems with uncertainties in admissibility as evidence.

The recommendations we propose are made from a practical point of view. We do need means whereby we can give some assurance that when manual record-keeping systems are being

problématiques dans les systèmes informatiques que dans les systèmes manuels. En effet, quelques commandes d'ordinateur peuvent supprimer ou modifier des renseignements numériques tandis qu'un nombre incalculable d'heures seraient nécessaires pour altérer des renseignements de même nature conservés sur papier dans un système manuel. Par conséquent, l'élaboration d'un ensemble de critères de fiabilité des systèmes d'archivage informatisés constitue une adjonction naturelle et nécessaire à la nouvelle loi sur la preuve. Du point de vue des relations commerciales, l'élaboration de systèmes d'information globaux, efficaces et bien faits, bien documentés et bien gérés, s'impose. Les documents ainsi créés doivent inspirer la confiance la plus complète à première vue. Les dépositaires de documents informatisés ont besoin de savoir quotidiennement quels sont les critères de base auxquels doivent satisfaire les systèmes d'archivage informatisés et micrographiques (et que les documents produits à partir de ces systèmes doivent avoir) pour être recevables comme preuve devant les tribunaux.

#### C. RECEVABILITÉ DES DOCUMENTS INFORMATISÉS AU MOMENT D'UN LITIGE

Si l'on veut tenir compte des réalités actuelles et déterminer les tendances futures dans les systèmes d'archivage informatisés, il faut modifier le bill S-33 de façon à permettre la recevabilité des documents qui ne sont pas nécessairement produits dans le cours naturel des affaires mais qui sont créés en vue d'être soumis comme preuve pour servir d'«images» ou de dossiers précis sur une série d'événements qui ont été enregistrés par quelque moyen en même temps ou peu de temps après que les événements ont eu lieu.

En résumé, nous recommandons que le principe énoncé à l'article 4 du projet de loi C-43 fasse également partie du projet de loi S-33.

L'Association estime que cette recommandation est réalisable et pratique. Elle découle naturellement des deux recommandations antérieures et se fonde sur l'hypothèse que les documents ainsi créés seront produits par des systèmes d'archivage informatisés qui satisferont à l'ensemble des critères fondamentaux proposés dans la partie précédente.

L'adoption du principe mis de l'avant dans cette recommandation dans une loi sur la preuve révisée garantira dans une grande mesure que le projet de loi S-33 ne sera pas désuet un an ou deux après sa promulgation.

#### IV. OBSERVATIONS

L'Association est heureuse d'avoir eu l'occasion de présenter son mémoire (même sous forme de projet) concernant le projet de loi S-33 au Comité sénatorial des questions juridiques et constitutionnelles.

Nous estimons en effet que sous sa forme actuelle, la Loi sur la preuve doit être révisée en raison des difficultés croissantes auxquelles nous faisons face dans l'exercice de nos responsabilités professionnelles en tant que gestionnaires d'archives lorsque nous essayons de concilier la nécessité d'améliorer les systèmes d'archivage et les incertitudes quant à leur recevabilité comme preuve.

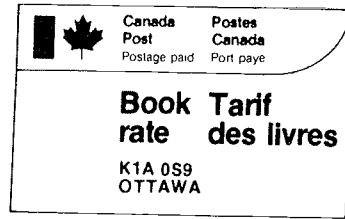
Les recommandations que nous proposons partent d'un point de vue pratique. Nous devons nous donner des moyens qui nous permettront de nous assurer que lorsque les systèmes

converted to micrographic and computer-based systems the results have a reasonable chance of being admitted as evidence in court. On basic principles of equity, individuals should also be able to submit as evidence their computer-generated records. We need "record" to be defined in a uniform and technology independent fashion in all jurisdictions (federal, provincial, territorial). We need to know what the criteria are for admissibility of documents created by the new technologies. We need to have the law recognize the changed nature of record-keeping systems. Not only has their physical form changed but the logical constructs as well.

We are of course willing to provide whatever assistance we can and provide further elaboration if necessary of our views.

d'archivage manuels seront convertis en systèmes micrographiques et informatisés, leurs produits auront une chance raisonnable d'être acceptés comme preuve devant les tribunaux. En ce qui concerne les principes fondamentaux d'équité, les particuliers devraient également être en mesure de présenter comme preuve leurs propres documents informatisés. Il faut que le mot «document» soit défini de façon uniforme dans toutes les sphères de compétence (fédérale, provinciales, territoriales). Nous devons connaître les critères de recevabilité comme preuve des documents créés par les nouvelles techniques. Il faut que la loi reconnaisse la nouvelle nature des systèmes d'archivage, car non seulement leur forme physique s'est modifiée mais aussi leur logique de construction.

Nous sommes évidemment à votre disposition pour vous prêter main-forte ou vous expliquer notre point de vue de façon plus approfondie.



*If undelivered, return COVER ONLY to:  
Canadian Government Publishing Centre,  
Supply and Services Canada,  
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:  
Centre d'édition du gouvernement du Canada,  
Approvisionnement et Services Canada,  
Ottawa, Canada, K1A 0S9*

---

WITNESSES—TÉMOINS

*From the Association of Records Managers and Administrators:*

Mr. Jake Knoppers;  
Mr. Ron Taylor;  
Mr. Mark Hopkins.

*De l'Association des gérants et administrateurs en gestion des documents:*

M. Jake Knoppers;  
M. Ron Taylor;  
M. Mark Hopkins.

---

Available from the Canadian Government Publishing Centre,  
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

---

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,  
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9